

**Conseil communautaire  
Communauté d'agglomération  
RAMBOUILLET TERRITOIRES  
Vendredi 24 juillet 2020  
ABLIS**

**PROCES-VERBAL**

**Conseil communautaire du vendredi 24 juillet 2020**

Convocation du 17 juillet 2020

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 17 juillet 2020

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Alix MARTIAL**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	PT		
CARESMEL Marie	REP		REY Augustin
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESCHAMPS Paulette	A		
DESMET France	A		
DORISON Guy	PT	BRICAUD Nathalia	
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PS	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
EPSTEIN Alain	PT		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	

<b>GHIBAUDO</b> Jean-Pierre	<b>REP</b>	<b>KOPPE</b> Pierre-Yves	<b>CONVERT</b> Thierry
<b>GOURLAN</b> Thomas	<b>PT</b>		
<b>GROSSE</b> Marie-France	<b>PT</b>		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	<b>PT</b>		
<b>HUSSON</b> Jean-Claude	<b>A</b>		
<b>JAFFRE</b> Valéry	<b>PT</b>		
<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>REP</b>		<b>GUIGNARD</b> Sylvain
<b>JUTIER</b> David	<b>A</b>		
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>PT</b>		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>A</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>PT</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>PT</b>		
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>PT</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>PT</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>PT</b>	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>PT</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>PT</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>PT</b>		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>PT</b>		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>PT</b>		
<b>POMMET</b> Raymond	<b>REP</b>		<b>GOURLAN</b> Thomas
<b>QUERARD</b> Serge	<b>PT</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>PT</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>PT</b>		
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>PT</b>		
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>PT</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	<b>PT</b>	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>PT</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>REP</b>		<b>NEHLIL</b> Ismaël
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>PT</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>PT</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>REP</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	<b>QUERARD</b> Serge
<b>TRONEL</b> Didier	<b>PT</b>		
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>PT</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>PT</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 55</b>	<b>Représentés : 6</b>	<b>Votants potentiels : 61</b>	<b>Absents : 6</b>
	<b>Présents titulaires : 54</b>			
	<b>Présents suppléants : 1</b>			

***PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent excusé***

Monsieur Thomas GOURLAN souhaite la bienvenue aux élus de ce premier Conseil communautaire de cette nouvelle mandature.

Avant de céder la parole à Monsieur Sylvain LAMBERT pour la présentation des éléments budgétaires, Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que le budget a été élaboré durant les mois de décembre 2019 et janvier 2020, dans un contexte différent de celui que l'on connaît actuellement, faisant référence à l'épidémie de Covid-19. Quelques ajustements ont été réalisés notamment dus aux investissements et achats en matière d'urgence, néanmoins l'ensemble des tendances qui avaient été projetées ne sont plus d'actualité compte tenu du bouleversement du contexte.

Un certain nombre d'éléments seront très probablement amendés en fin d'année 2020 en fonction de l'évolution des recettes, des dépenses et du contexte économique général. Il explique que le budget est constitué sur une période de 6 mois (de septembre à mars de l'année suivante), le cadrage budgétaire commence en septembre, les réunions d'arbitrage budgétaire en novembre, puis le budget est consolidé et présenté en commission des finances en début d'année. Cela se traduit par la rédaction du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Le Code Général des Collectivités Territoriales demande un délai minimum de deux mois entre la présentation du ROB et du budget primitif. Au vu du contexte exceptionnel actuel, la loi l'autorisant, les deux documents seront présentés aujourd'hui. Aussi, afin d'éviter les redondances, la présentation des éléments sera quelque peu différente de celle effectuée les années précédentes.

- Sur l'année 2020, le premier élément de contexte est l'intégration des budgets Eau et Assainissement, votés en début d'année, qui occasionne de grands changements dans les équilibres budgétaires. Néanmoins, l'ensemble des comptes des communes M49 ont été intégrés dans leur ensemble dans le budget communautaire.

- Le budget présenté est conforme à la prospective financière

- Les recettes : il n'y a pas de modification des taux intercommunaux en 2020

- Concernant le Coefficient d'intégration fiscale (CIF), il retrace le niveau de transfert de compétences des communes vers la Communauté d'agglomération, l'Etat favorise le transfert de compétences et bonifie les communautés d'agglomération ayant un CIF important, ce n'est pas le choix de Rambouillet Territoires dont le CIF est plus bas que la moyenne. Cela a donc une répercussion sur la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur le Fonds de péréquation intercommunal dont les élus ont reçu la notification récemment. Monsieur Thomas GOURLAN ajoute que plus le CIF est élevé, plus la part intercommunale augmente. Plus le CIF est élevé, plus la part de FPIC des communes diminue. Ceci est un élément incitatif de l'Etat pour les transferts de compétences.

- En dépenses : le chapitre « charges à caractère général » est en progression contenue. Une attention particulière est portée chaque année à l'évolution de ces charges. Les charges de personnels sont en augmentation prévue par le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : renforcement des services centraux de l'administration générale, préparation de l'ouverture de la piscine des Fontaines

- Pour les grands projets, les 4 études précédemment lancées vont être poursuivies : le projet de territoire, qui sera validé d'ici un an, le Plan Climat Air Energie Territorial, le Plan local de l'Habitat intercommunal, et le Schéma local de déplacement. Concernant les micro-crèches, 7 sont en activités, 2 seront réalisées en 2020 et 2021 à Cernay la Ville et Longvilliers, 3 autres micro-crèches sont inscrites au PPI, leur affectation n'a pas encore été décidée. Concernant la ZAC BALF, pas de baisse des prospects relevée à ce jour malgré la crise sanitaire, les prévisions de recettes sont conformes à celles envisagées. S'agissant de la piscine des Fontaines, les travaux, arrêtés durant la période de confinement, ont redémarré et toutes les entreprises tentent de rattraper le retard. Toutefois, la co-activité initialement prévue ne peut s'effectuer compte tenu des nouvelles normes sanitaires qui s'imposent aux différents corps de métier. Le nouveau planning de travaux est en cours de finalisation,

les nouvelles dates de livraison et d'ouverture seront communiquées lors du prochain Bureau communautaire.

Monsieur Thomas GOURLAN cède la parole à Monsieur Sylvain LAMBERT pour la présentation du ROB. (document joint).

A l'issue de la présentation de Monsieur Sylvain LAMBERT, Madame Anne CABRIT, à l'aide du support projeté, présente le rapport sur le développement durable. En amont, elle rappelle que la loi Grenelle II a introduit l'obligation pour les EPCI de plus de 50.000 habitants de présenter un rapport sur le développement durable. Ce rapport a pour objectif d'analyser les impacts des actions, des politiques et des programmes menés à l'échelle du territoire, sur l'ensemble des 5 finalités du développement durable qui sont :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- La protection des milieux et des ressources et la préservation de la biodiversité
- La prise en compte du bien-être et de la qualité de vie des populations
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

- A l'issue de la présentation du DOB, Madame Claire AGUILLON trouverait intéressant en ce qui concerne le PPI, pour les prochaines présentations, d'avoir la vue globale sur l'ensemble des années afin d'avoir une meilleure visibilité, les années présentées (2018 à 2022) ne représentent pas le montant de chaque opération. Par exemple, un montant de 15 M€ est mentionné pour la piscine des Fontaines alors que si l'on se réfère à 2014 le PPI représente 20 M€ environ. Monsieur Thomas GOURLAN explique qu'il y a deux manières d'aborder le sujet. Concernant les grands projets, des fiches opérations sont élaborées, elles tracent l'ensemble de l'investissement, quelle que soit la durée de réalisation, sur lesquelles le montant total de l'opération est inscrit. Le PPI peut également faire un focus sur une tranche d'année, généralement un mandat, cela permet de voir la trajectoire financière qui ne donne pas forcément la globalité de l'opération lorsqu'il est supérieur à 6 ans de réalisation.

- Monsieur David JUTIER se dit surpris de voir que les éléments de présentation de Madame Anne CABRIT sont similaires à ceux de 2014. Il rappelle que le diagnostic réalisé à l'époque n'a pas eu de suite, aucune proposition d'action n'a été mise en œuvre. Il espère qu'il y a une réelle volonté de donner de l'envergure à ce PCAET, et que de nouveaux services seront développés pour les habitants du territoire. Monsieur Thomas GOURLAN confirme que le PCAET a été suspendu dans son action pendant quelques temps. Il rappelle qu'en 2014 les communautés de communes Plaines et Forêts d'Yveline, des Etangs, et Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines n'avaient pas encore fusionné. Aussi, il était nécessaire que l'ensemble de l'agglomération soit rassemblé et réorganisé afin de se saisir convenablement de ce sujet majeur. Il confirme que ce sera un axe fort du mandat, politiquement porté par la Présidence et l'ensemble des élus.

- Madame Anne CABRIT réagit aux propos tenus par Monsieur David JUTIER et rappelle que Monsieur Benoît PETITPREZ, entre 2017 et 2019, a mené le diagnostic et initié les groupes de travail. Monsieur David JUTIER souligne que la commission Développement rural s'est peu réunie. Madame Anne CABRIT confirme que la commission Développement rural ne s'est pas réunie au rythme souhaité. Elle ajoute que sa commission se réunira très régulièrement, selon un calendrier défini, notamment sur le PCAET. Elle invite Monsieur David JUTIER à être présent de manière assidue à cette commission.

- Monsieur Benoît PETITPREZ rappelle que le PCET s'est transformé en PCAET ; Aussi les études ont dû être reprises afin d'y ajouter la composante « Air ». Il ajoute que de grands programmes de rénovation énergétique ont été entrepris sur Rambouillet. Par ailleurs, l'ALEC poursuit son programme auprès des usagers. Concernant la commission Développement durable du dernier mandat, il rappelle que seule une dizaine d'élus y étaient inscrits. Monsieur David JUTIER rappelle que les élus ne pouvaient participer qu'à deux commissions et que le budget alloué était dédié aux subventions pour la rénovation énergétique. Monsieur Benoît PETITPREZ confirme que la commission a travaillé sur la rénovation énergétique, mais également sur le secteur de la biodiversité et la Gémapi. Monsieur Thomas GOURLAN précise à Monsieur David JUTIER que le budget alloué est issu du travail des commissions et de leurs propositions pertinentes.

- Monsieur David JUTIER souhaite connaître les investissements qui correspondent à la ligne budgétaire « informatique et digitalisation ». Monsieur Thomas GOURLAN confirme l'inscription de 218.000 € en PPI, cela correspond à la mise à niveau des outils informatiques (matériel et logiciel – Services urbanisme et SIG entre autres) de Rambouillet Territoires.

- Monsieur David JUTIER indique avoir eu connaissance, durant la campagne municipale, de l'emménagement de l'Office de tourisme communautaire dans des locaux appartenant à une collaboratrice de Monsieur Gérard LARCHER. Des travaux importants ont eu lieu dans ces locaux. Aussi, il souhaite savoir si un appel d'offre a été lancé pour cette opération. Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que l'Office de tourisme a été hébergé durant plusieurs années dans les locaux de la Mairie de Rambouillet, locaux exigus et peu adaptés au développement du tourisme souhaité pour le territoire. Le Conseil d'Administration de l'Office de tourisme a examiné durant deux ans les lieux d'implantation possibles et judicieux. Le Conseil d'Administration a fait le choix de déménager l'Office dans le local disponible en face de la mairie. Ces locaux donnent entière satisfaction aux usagers et agents, et sont adaptés au développement du projet qui sera mené en ce domaine. Monsieur Thomas GOURLAN confirme que toutes les opérations de travaux ont été menées selon le cadre juridique du CGCT, validées par l'instance du Conseil d'Administration. De plus, il rappelle à Monsieur David JUTIER que la commune de Rambouillet est d'une taille telle que des réseaux relationnels peuvent se croiser sans qu'ils n'aient rien en rapport entre eux. C'est en quelque sorte encore « une vie de village ». Le choix qui a été fait est cohérent avec le nécessaire développement de l'Office. Il a été fait sur la cohérence de l'implantation et non en fonction du propriétaire.

- Monsieur Didier TRONEL, en charge des finances de la commune de St Arnoult en Yvelines, souhaite des précisions sur les travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage, notamment sur la rentabilité et l'impact financier pour la commune de St Arnoult en Yvelines. Monsieur Thomas GOURLAN apporte les éléments suivants : la compétence étant intercommunale, Rambouillet Territoires supporte l'intégralité des coûts. Il rappelle que cette aire a été construite en 2011 et a bien fonctionné durant quelques années. Malheureusement, d'importantes dégradations ont eu lieu sur le site, et notamment un incendie qui l'ont rendue inutilisable. Il confirme qu'il n'y pas de rentabilité sur les aires d'accueil.

- Monsieur David JUTIER revient sur la présentation du budget de la ZAC BALF, qui mériterait, selon lui, une présentation un peu plus détaillée et sincère. Il explique que 11ha ont été commercialisés à ce jour, 11 ans après le début de la commercialisation des parcelles. L'équilibre financier de cette opération devait être atteint après la commercialisation des 55 ha. L'opération serait donc équilibrée et non bénéficiaire, d'ici 40 ans. Il considère que les 6 M€ sont définitivement « perdus ». Aussi, il invite Monsieur Thomas GOURLAN à revoir ce projet, à considérer qu'il ne correspond pas à l'offre économique du territoire.

- Monsieur Thomas GOURLAN apporte des éléments de précisions à Monsieur David JUTIER concernant la ZAC BALF : il lui rappelle que les budgets sont votés sincèrement et soumis au contrôle de légalité puis transmis à la trésorerie. Aussi, il demande à Monsieur David JUTIER de retirer ce propos. Monsieur Thomas GOURLAN conçoit que le montage financier puisse être difficile à appréhender, il invite Monsieur David JUTIER à s'approprier le dossier plus précisément et lui rappelle que le Conseil communautaire a, à plusieurs reprises, expliqué le montage financier de cette opération. Cependant, il apporte à nouveau les éléments suivants : la commercialisation a débuté en 2014 et non en 2006, 10.000 m<sup>2</sup> ont été vendus, Rambouillet Territoires est propriétaire de 33ha et non 55 donc 1/3 est commercialisé sur 6 années. Les ventes se sont arrêtées avec la crise financière de 2011. Il se dit surpris des propos de Monsieur David JUTIER, qui reproche le rythme de commercialisation alors que ce dernier s'est positionné « contre » la réalisation de la parcelle d'implantation de concessionnaires automobiles. Il ajoute que les associations étaient opposées à tout projet à cet endroit. Il rappelle que le projet alternatif de culture-économie locale, proposé avait été jugé très intéressant, et aurait pu être soutenu par la Communauté d'agglomération afin de trouver un lieu d'implantation adéquat, correspondant à leur objectif, à leur visibilité commerciale, et au prix du foncier.

Monsieur Thomas GOURLAN explique par ailleurs qu'il était prévu que la zone soit excédentaire financièrement. Dans le cas où les recettes seraient équivalentes aux dépenses, l'avance de 6 M€ serait reversée au budget primitif.

Monsieur David JUTIER observe que l'équilibre prévu se fait sur 4 tranches de la ZAC BALF dont une pour laquelle les parcelles ne sont pas encore acquises par Rambouillet Territoires, ce qui porte la surface à commercialiser à 55 ha. Il constate que la commercialisation avance 3 à 4 fois moins rapidement que ce qui était prévu. Puisqu'il y a une volonté forte de relancer la politique de développement durable, il trouve que ce serait un signal très fort de conserver les parcelles agricoles péri-urbaines qui apportent un grand nombre de services éco systémiques. Monsieur Thomas GOURLAN conclut les échanges en rappelant que l'approche souhaitée pour le territoire est une logique de complémentarité, sans opposer le développement durable au développement économique, ou développement agricole contre un développement industriel.

- Monsieur Thomas GOURLAN confirme à Madame Anne-Françoise GAILLOT que le budget a été élaboré avant la crise sanitaire. Il n'y a donc pas de visibilité à ce jour de l'impact sur les recettes. Concernant l'éventuelle baisse de la CFE, la Communauté d'agglomération ne peut se positionner pour l'instant, et ne peut quantifier raisonnablement le sujet compte tenu du calendrier très contraint.

- Monsieur Thomas GOURLAN remercie la direction des finances pour le travail accompli.

#### **CC2007FI01 Rapport d'orientation budgétaire 2020**

L'article L.2312-1 du CGCT porte obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A la suite de la promulgation de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, précise en son article 4 alinéa VIII que « le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption. »

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article 4 de l'ordonnance précitée précise que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter ».

Les éléments présentés lors de la séance ont donné lieu à un examen par le Bureau communautaire du 22 juillet 2020.

Ils sont la résultante des prospectives financières menées tout au long de l'année et des arbitrages rendus à l'automne 2019 par le Président de la communauté d'agglomération afin de bien respecter les ratios et les objectifs de soutenabilité pour l'année en cours en tenant compte de la période de COVID19- et les années suivantes.

Cette présentation s'inscrit dans le cadre établi par l'article 107 de la récente loi NOTRe du 7 août 2015 sur « l'amélioration de la transparence financière ».

Vu les articles L.2311-1-1, L.3311-2 du CGCT,

Vu l'article L.4310-1 du CGCT prévoyant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT listant les documents d'informations budgétaires et financières devant être mis en ligne par les collectivités territoriales, dans les conditions précisées par le décret n°2016-834 du 23 juin 2016,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu l'information donnée au Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Vu la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2020 et le débat qui en a suivi lors de la présente séance de conseil,

Considérant que le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu, du fait de l'urgence pour faire face au COVID-19, lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption et qu'il doit faire l'objet d'une délibération distincte de ce dernier,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la tenue du débat par la présente délibération spécifique à caractère non décisionnel,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** qu'un débat sur les orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2020 s'est tenu lors de la séance du Conseil communautaire de ce 24 juillet 2020,

Le rapport transmis et exposé est annexé à la présente délibération et sera publié sur le site internet de Rambouillet Territoires dans les 15 jours qui suivent le débat d'orientation budgétaire.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Ablis, le 24 juillet 2020

**Du point 04 au point 08 : CC2007FI02 à CC2007FI06**  
**Budgets Principal et annexes -approbation des comptes de gestion 2019**

Dans le cadre des compétences gérées par Rambouillet Territoires, la communauté d'agglomération dispose des budgets suivants :

- Le budget principal (nomenclature M14) relatif à l'ensemble des services supports et ceux dispensant des activités ouvertes au public comme le conservatoire Gabriel Fauré comprenant deux sites, l'un à Saint Arnoult en Yvelines et l'autre à Rambouillet ; les piscines des Fontaines et des Molières ; les Etablissements publics numériques de Raizeux, Rambouillet et Saint Arnoult en Yvelines, le gymnase des Molières ou encore le Centre Omnisports intercommunal des Etangs (COIE).
- Des budgets annexes afin de disposer d'une vision des coûts générés comme la base de loisirs des Etangs de Hollande aux Bréviaires ou encore de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ; la gestion des eaux pluviales ; le Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) ; et la ZAC Bel Air la Forêt -(nomenclature M14) - ; de l'assainissement des eaux usées ; de l'adduction d'eau potable -(nomenclature M49).

A ces budgets, s'ajoutent les budgets autonomes (CIAS et Office communautaire de tourisme de Rambouillet Territoires) non traités dans les documents qui suivent.

Compte tenu de la situation inédite vécue par les territoires en 2020, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prise suite à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, précise, dans son article 4 alinéa VII que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »

La Trésorerie de Rambouillet ayant produit les comptes de gestion de chacun des budgets gérés par Rambouillet Territoires, l'Assemblée communautaire doit statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution de chacun des budgets concernés de l'exercice 2019, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives et ce, après s'être fait présenter le budget primitif 2019 de chacun d'eux, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Puis il convient de s'assurer que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés puis qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il est rappelé que conformément à la législation en vigueur, après le vote de son compte administratif qui retrace l'exécution budgétaire de l'exercice clos, la collectivité territoriale doit donner quitus à Monsieur le Trésorier Principal de sa gestion des comptes se rapportant à cet exercice budgétaire, dont un extrait retraçant les mouvements annuels et dont le résultat est annexé à la présente délibération.

Il s'agit donc de constater que, sur les budgets gérés par la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, les comptes arrêtés par l'une et l'autre administration, sont en parfaite concordance.

Les extraits des comptes de gestion ci-joints font apparaître les réalisations des budgets.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communautaire.

## BUDGET PRINCIPAL

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

### Résultats budgétaires de l'exercice

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	18 774 160,00	45 075 145,00	63 849 305,00
Titres de recette émis (b)	9 136 428,86	44 595 281,54	53 731 710,40
Réductions de titres (c)	20 548,14	140 368,37	161 516,51
Recettes nettes (d = b - c)	9 115 880,72	44 454 913,17	53 570 193,89
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	18 774 160,00	45 075 145,00	63 849 305,00
Mandats émis (f)	6 602 964,88	41 500 783,89	48 103 748,77
Annulations de mandats (g)	83 465,27	522 565,14	606 030,41
Depenses nettes (h = f - g)	6 519 499,61	40 978 218,75	47 497 718,36
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	2 596 381,11	3 476 094,42	6 072 475,53
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : L'EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
<b>I - Budget principal</b>					
Investissement	-249 495,45		2 596 381,11		2 346 885,66
Fonctionnement	3 168 141,69	2 562 311,12	3 476 094,42		4 081 924,99
<b>TOTAL I</b>	<b>2 918 646,24</b>	<b>2 562 311,12</b>	<b>6 072 475,53</b>		<b>6 428 810,65</b>
<b>II - Budgets des services à caractère administratif</b>					
71000-ZAC BEL AIR FORET DE GAZ					
Investissement	-1 796 267,04		959 897,38		-836 369,66
Fonctionnement	1 817 922,66		-855 631,70		962 290,96
<b>Sous-Total</b>	<b>21 655,62</b>		<b>104 265,68</b>		<b>125 921,30</b>
72000-BASE LOISIRS ETANGS HOLL					
Investissement	-13 282,69		24 001,62		10 718,93
Fonctionnement	49 832,51	13 282,69	-26 423,87		10 125,95
<b>Sous-Total</b>	<b>36 549,82</b>	<b>13 282,69</b>	<b>-2 422,25</b>		<b>20 844,88</b>
74000-DEMFI					
Investissement	20 476,86		-36 946,85		-16 469,99

apurement du 1069 par délibération 1906FI01

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : L'EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
<b>Fonctionnement</b>					
	559 771,60		482 413,64		1 042 185,24
<b>Sous-Total</b>	<b>580 248,46</b>		<b>445 466,79</b>		<b>1 025 715,25</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>638 453,90</b>	<b>13 282,69</b>	<b>547 310,22</b>		<b>1 172 481,43</b>
<b>III - Budgets des services à caractère industriel et commercial</b>					
73000-SPANC RAMBOUILLET TERRIT					
Investissement					
Fonctionnement	41 630,45		66 096,63		107 727,08
<b>Sous-Total</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>
<b>TOTAL III</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>3 598 730,59</b>	<b>2 575 593,81</b>	<b>6 685 882,38</b>		<b>7 709 019,16</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le Budget principal primitif 2019 adopté le 8 avril 2019 par délibération n° CC1904FI16, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et tous les titres de recettes émis,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le Trésorier de Rambouillet est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant la date de transmission du compte de gestion par le Trésorier le 8 mars 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité  
2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**DECLARE** que le Compte de Gestion (dont un extrait est joint à la présente délibération) dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et présente une parfaite conformité avec le compte administratif 2019 du budget principal.

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2019 de M. Le Trésorier Principal de Rambouillet,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

## **BUDGET PRINCIPAL**

**Résultats budgétaires de l'exercice**

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	18 774 160,00	45 075 145,00	63 849 305,00
Titres de recette émis (b)	9 136 428,86	44 595 281,54	53 731 710,40
Réductions de titres (c)	20 548,14	140 968,37	161 516,51
Recettes nettes (d = b - c)	9 115 880,72	44 454 313,17	53 570 193,89
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	18 774 160,00	45 075 145,00	63 849 305,00
Mandats émis (f)	6 602 964,88	41 500 783,89	48 103 748,77
Annulations de mandats (g)	83 465,27	522 565,14	606 030,41
Depenses nettes (h = f - g)	6 519 499,61	40 978 218,75	47 497 718,36
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	2 596 381,11	3 476 094,42	6 072 475,53
(h - d) Déficit			

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
<b>I - Budget principal</b>					
Investissement	-249 495,45		2 596 381,11		2 346 885,66
Fonctionnement	3 168 141,69	2 562 311,12	3 476 094,42		4 081 924,99
<b>TOTAL I</b>	<b>2 918 646,24</b>	<b>2 562 311,12</b>	<b>6 072 475,53</b>		<b>6 428 810,65</b>
<b>II - Budgets des services à caractère administratif</b>					
71000-ZAC BEL AIR FORET DE GAZ					
Investissement	-1 796 267,04		959 897,38		-836 369,66
Fonctionnement	1 817 922,86		-855 631,76		962 290,96
<b>Sous-Total</b>	<b>21 655,62</b>		<b>104 265,68</b>		<b>125 921,30</b>
72000-BASE LOISIRS ETANGS HOLL					
Investissement	-13 282,69		24 001,62		10 718,93
Fonctionnement	49 832,51	13 282,69	-26 423,87		10 125,95
<b>Sous-Total</b>	<b>36 549,82</b>	<b>13 282,69</b>	<b>-2 422,25</b>		<b>20 844,88</b>
74000-GEMAPI					
Investissement	20 476,86		-36 946,85		-16 469,99

apurement du 1069 par délibération 1906FI01

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

32800 - RAMBOUILLET TERRITOIRES CA

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
<b>Fonctionnement</b>					
<b>Sous-Total</b>	<b>559 771,60</b>		<b>482 413,64</b>		<b>1 042 185,24</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>580 248,46</b>		<b>445 466,79</b>		<b>1 025 715,25</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>638 453,90</b>	<b>13 282,69</b>	<b>547 310,22</b>		<b>1 172 481,43</b>
<b>III - Budgets des services à caractère industriel et commercial</b>					
73000-SPANC RAMBOUILLET TERIT					
Investissement					
Fonctionnement	41 630,45		66 096,63		107 727,08
<b>Sous-Total</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>
<b>TOTAL III</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>3 598 730,59</b>	<b>2 575 593,81</b>	<b>6 685 882,38</b>		<b>7 709 019,16</b>

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI03 Budget ZAC Bel Air la Forêt : vote du compte de gestion 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le Budget annexe « ZAC Bel Air la Forêt » adopté le 8 avril 2019 par délibération CC1904FI17, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et tous les titres de recettes émis,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget annexe ZAC Bel Air la Forêt de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le Trésorier de Rambouillet est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant la date de transmission du compte de gestion par le Trésorier le 13 février 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**DECLARE** que le Compte de Gestion (dont un extrait est joint à la présente délibération) dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et présente une parfaite conformité avec le compte administratif 2019 du budget annexe Zac Bel Air la Forêt,

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2019 de M. Le Trésorier Principal de Rambouillet relatif au budget annexe ZAC Bel Air la Forêt,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

## BUDGET ZA BALF

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN

### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

71000 - ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN					
Investissement	-1 796 267,04		959 897,38		-836 369,66
Fonctionnement	1 817 922,66		-855 631,70		962 290,96
<b>Sous-Total</b>	<b>21 655,62</b>		<b>104 265,68</b>		<b>125 921,30</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>21 655,62</b>		<b>104 265,68</b>		<b>125 921,30</b>
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>21 655,62</b>		<b>104 265,68</b>		<b>125 921,30</b>

**Résultats budgétaires de l'exercice**

71000 - ZAC BEL AIR FORET DE GAZERAN

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	13 282 781,00	12 383 487,00	25 666 268,00
Titres de recette émis (b)	10 244 784,55	9 667 232,31	19 912 016,86
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	10 244 784,55	9 667 232,31	19 912 016,86
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	13 282 781,00	12 383 487,00	25 666 268,00
Mandats émis (f)	9 284 887,17	10 523 008,65	19 807 895,82
Annulations de mandats (g)		144,64	144,64
Depenses nettes (h = f - g)	9 284 887,17	10 522 864,01	19 807 751,18
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	959 897,38		104 265,68
(h - d) Déficit		855 631,70	

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI04 Budget SPANC : vote du compte de gestion 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 annexée à l'arrêté du 24 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le budget primitif 2019 annexe du Service Public d'assainissement non collectif adopté le 8 avril 2019 par délibération CC1904FI18, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et tous les titres de recettes émis,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le Trésorier de Rambouillet est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant la date de transmission du compte de gestion par le Trésorier le 13 février 2020,  
Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**DECLARE** que le Compte de Gestion (dont un extrait est joint à la présente délibération) dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et présente une parfaite conformité avec le compte administratif 2019 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**APPROUVE** donc le Compte de Gestion 2019 de M. Le Trésorier Principal de Rambouillet,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

# BUDGET SPANC

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : SPANC RAMBOUILLET TERRITOIRE

## Résultats budgétaires de l'exercice

73000 - SPANC RAMBOUILLET TERRITOIRE

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)		396 990,00	396 990,00
Titres de recette émis (b)		217 897,70	217 897,70
Réductions de titres (c)		740,00	740,00
Recettes nettes (d = b - c)		217 157,70	217 157,70
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)		396 990,00	396 990,00
Mandats émis (f)		158 787,09	158 787,09
Annulations de mandats (g)		7 726,02	7 726,02
Depenses nettes (h = f - g)		151 061,07	151 061,07
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		66 096,63	66 096,63
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : SPANC RAMBOUILLET TERRITOIRE

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

73000 - SPANC RAMBOUILLET TERRITOIRE

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
SPANC RAMBOUILLET TERRITOIRE					
Investissement					
Fonctionnement	41 630,45		66 096,63		107 727,08
<b>Sous-Total</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>
<b>TOTAL III</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>41 630,45</b>		<b>66 096,63</b>		<b>107 727,08</b>

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

### CC2007FI05 Budget Base de loisirs des Etangs de Hollande : vote du compte de gestion 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face

aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le budget primitif 2019 annexe de la Base de loisirs des Étangs de Hollande-Les Bréviaires adopté le 8 avril 2019 par délibération CC1904FI19, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et tous les titres de recettes émis,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget annexe « Etang de Hollande Les Bréviaires » de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les documents annexes,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le Trésorier de Rambouillet est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant la date de transmission du compte de gestion par le Trésorier le 13 février 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**DECLARE** que le Compte de Gestion (dont un extrait est joint à la présente délibération) dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et présente une parfaite conformité avec le compte administratif 2019 du budget annexe « Etangs de Hollande Les Bréviaires »,

**APPROUVE** donc le Compte de Gestion 2019 de M. Le Trésorier Principal de Rambouillet,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

**BUDGET BASE DE LOISIRS DES ETANGS DE HOLLANDE**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE

**Résultats budgétaires de l'exercice**

72000 - BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	80 382,69	358 905,00	439 287,69
Titres de recette émis (b)	68 615,40	447 300,02	515 915,42
Réductions de titres (c)		172 377,65	172 377,65
Recettes nettes (d = b - c)	68 615,40	274 922,37	343 537,77
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	80 382,69	358 905,00	439 287,69
Mandats émis (f)	44 613,78	308 868,64	353 482,42
Annulations de mandats (g)		7 522,40	7 522,40
Depenses nettes (h = f - g)	44 613,78	301 346,24	345 960,02
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	24 001,62		
(h - d) Déficit		26 423,87	2 422,25

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

72000 - BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
BASE LOISIRS ETANGS HOLLANDE					
Investissement	-13 282,69		24 001,62		10 718,93
Fonctionnement	49 832,51	13 282,69	-26 423,87		10 125,95
<b>Sous-Total</b>	<b>36 549,82</b>	<b>13 282,69</b>	<b>-2 422,25</b>		<b>20 844,88</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>36 549,82</b>	<b>13 282,69</b>	<b>-2 422,25</b>		<b>20 844,88</b>
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>36 549,82</b>	<b>13 282,69</b>	<b>-2 422,25</b>		<b>20 844,88</b>

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le budget primitif 2019 annexe GEMAPI adopté le 8 avril 2019 par délibération CC1904FI20, le

détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et tous les titres de recettes émis,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le Trésorier de Rambouillet est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant la date de transmission du compte de gestion par le Trésorier le 13 février 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**DECLARE** que le Compte de Gestion (dont un extrait est joint à la présente délibération) dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et présente une parfaite conformité avec le compte administratif 2019 du budget annexe GEMAPI,

**APPROUVE** donc le Compte de Gestion 2019 de M. Le Trésorier Principal de Rambouillet,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

## **BUDGET GEMAPI**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 078026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.  
RAMBOUILLET COLLECTIV. LOCALES

ETABLISSEMENT : GEMAPI

### Résultats budgétaires de l'exercice

74000 - GEMAPI

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	647 260,00	1 396 325,00	2 043 585,00
Titres de recette émis (b)	411,00	806 124,20	806 535,20
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	411,00	806 124,20	806 535,20
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	647 260,00	1 396 325,00	2 043 585,00
Mandats émis (f)	37 357,85	327 647,78	365 005,63
Annulations de mandats (g)		3 937,22	3 937,22
Depenses nettes (h = f - g)	37 357,85	323 710,56	361 068,41
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		482 413,64	445 466,79
(h - d) Déficit	36 946,85		

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

74000 - GEMAPI

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif GEMAPI					
Investissement	20 476,86		-36 946,85		-16 469,99
Fonctionnement	559 771,60		482 413,64		1 042 185,24
<b>Sous-Total</b>	<b>580 248,46</b>		<b>445 466,79</b>		<b>1 025 715,25</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>580 248,46</b>		<b>445 466,79</b>		<b>1 025 715,25</b>
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>580 248,46</b>		<b>445 466,79</b>		<b>1 025 715,25</b>

apurement du 1069 par délibération 1906FI02

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

### CC2007FI07 Budget principal : vote du compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2007FI02 du 24 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion du budget principal M14 de l'exercice 2019,

Vu la délibération n°CC1912FI02 du 16 décembre 2019 portant ouverture des crédits d'investissement pour 2020,

Vu le Budget principal 2019 adopté par délibération n°CC1904FI16 du 8 avril 2019,

Vu la délibération n°CC1906FI01 du 24 juin 2019 relative à l'apurement du compte 1069 du budget principal,

Vu la délibération n°CC1912FI05 du 16 décembre 2019 relative aux créances irrécouvrables et créances éteintes 2019,

Vu la délibération n°CC1912FI06 du 16 décembre 2019 portant décision modificative n°1 du budget primitif principal,

Vu le Compte Administratif 2019 annexé à la présente délibération,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président du fait que le Président de l'EPCI peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Considérant toutefois que compte tenu du contexte et de l'installation récente du nouveau conseil communautaire, avec l'élection d'un nouveau président, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette démarche. En effet, si le président sortant n'a pas été réélu, le nouveau président peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2019 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au président en fonction durant l'exercice 2019,

Vu la présentation du Compte Administratif 2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget principal et son résultat, conforme au compte de gestion du Trésorier, dont les mouvements sont exposés ci-après :

**RESULTAT 2019**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES**

<b>LIBELLE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RESULTAT</b>	<b>REPORTS RECETTES</b>	<b>REPORTS DEPENSES</b>	<b>RESULTAT</b>
INVESTISSEMENT	9 115 880,72 €	6 519 499,61 €	2 596 381,11 €	1 143 556,41 €	5 193 627,22 €	-1 453 689,70 €
Reprise affectation résultat 2018		249 495,45 €	-249 495,45 €	<b>-4 050 070,81 €</b>		-249 495,45 €
<b>Total INV.</b>	<b>9 115 880,72 €</b>	<b>6 768 995,06 €</b>	<b>2 346 885,66 €</b>	Affectation compte 001	Affectation compte 1068	<b>-1 703 185,15 €</b>
FONCTIONNEMENT	44 454 313,17 €	40 978 218,75 €	3 476 094,42 €			
Excédent 2018	605 830,57 €		605 830,57 €			
<b>Total FONCT.</b>	<b>45 060 143,74 €</b>	<b>40 978 218,75 €</b>	<b>4 081 924,99 €</b>			<b>4 081 924,99 €</b>
			<b>6 428 810,65 €</b>	Affectation compte 002 après couverture du déficit d'investissement 2019		<b>2 378 739,84 €</b>

**PREND** note des explications jointes au compte administratif 2019 et annexées à la présente.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI08 Budget ZAC Bel Air la Forêt : vote du compte administratif 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant

les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2007FI03 du 24 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion du budget annexe ZAC Bel Air la Forêt de l'exercice 2019,

Vu le Budget annexe ZAC Bel Air la Forêt adopté le 8 avril 2019 par délibération n°CC1904FI17,

Vu le Compte Administratif 2019 annexé à la présente délibération,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président du fait que le Président de l'EPCI peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Considérant toutefois que compte tenu du contexte et de l'installation récente du nouveau conseil communautaire, avec l'élection d'un nouveau président, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette démarche. En effet, si le président sortant n'a pas été réélu, le nouveau président peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2019 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au président en fonction durant l'exercice 2019,

Vu la présentation du Compte Administratif 2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe ZAC Bel Air la Forêt dont les mouvements sont exposés ci-après :

## RESULTAT 2019

### ZA BEL AIR - LA FORET

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	Affectation
INVESTISSEMENT	10 244 784,55 €	9 284 887,17 €	959 897,38 €	
Reprise affectation résultat 2018		1 796 267,04 €	-1 796 267,04 €	
<b>Total INV.</b>	<b>10 244 784,55 €</b>	<b>11 081 154,21 €</b>	<b>-836 369,66 €</b>	<b>compte 001</b>
FONCTIONNEMENT	9 667 232,31 €	10 522 864,01 €	-855 631,70 €	
Excédent 2018	1 817 922,66 €		1 817 922,66 €	
<b>Total FONCT.</b>	<b>11 485 154,97 €</b>	<b>10 522 864,01 €</b>	<b>962 290,96 €</b>	<b>compte 002</b>
			<b>125 921,30 €</b>	<b>Solde cumulé</b>

**PREND** note des explications jointes au compte administratif 2019 et annexées à la présente.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007FI09 Budget SPANC : vote du compte administratif 2019</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 annexée à l'arrêté du 24 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2007FI04 du 24 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion du budget annexe M14 SPANC de l'exercice 2019,

Vu le Budget annexe SPANC 2019 adopté le 8 avril 2019 par délibération n°CC1904FI18,

Vu la délibération n°CC1912FI05 du 16 décembre 2019 relative aux créances irrécouvrables et créances éteintes 2019,

Vu le Compte Administratif 2019 annexé à la présente délibération,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président du fait que le Président de l'EPCI peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Considérant toutefois que compte tenu du contexte et de l'installation récente du nouveau conseil communautaire, avec l'élection d'un nouveau président, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette démarche. En effet, si le président sortant n'a pas été réélu, le nouveau président peut présider la

séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2019 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au président en fonction durant l'exercice 2019,

Vu la présentation du Compte Administratif 2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe SPANC dont les mouvements sont exposés ci-après :

**RESULTAT 2019**  
**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
**NON COLLECTIF (SPANC)**

<b>LIBELLE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RESULTAT</b>	<b>Affectation</b>
<b>EXPLOITATION</b>	217 157,70 €	151 061,07 €	66 096,63 €	
<b>Résultat 2018</b>	41 630,45 €		41 630,45 €	
<b>Total EXPL.</b>	<b>258 788,15 €</b>	<b>151 061,07 €</b>	<b>107 727,08 €</b>	<b>Affectation compte 002</b>

**PREND** note des explications jointes au compte administratif 2019 et annexée à la délibération relative au budget annexe du SPANC,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI10 Budget Base de loisirs des Etangs de Hollande : vote du compte administratif 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2007FI05 du 24 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion du budget annexe M14 Base de loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires de l'exercice 2019,

Vu la délibération n°CC1912FI03 du 16 décembre 2019 portant ouverture des crédits d'investissement pour 2020 de la base de loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires,

Vu le Budget annexe Base de loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires 2019 adopté le 8 avril 2019 par délibération n°CC1904FI19,

Vu la délibération n°CC1912FI08 du 16 décembre 2019 portant décision modificative n°1 du budget annexe 2019 des Etangs de Hollande,

Vu le Compte Administratif 2019 annexé à la présente délibération,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président du fait que le Président de l'EPCI peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au

moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Considérant toutefois que compte tenu du contexte et de l'installation récente du nouveau conseil communautaire, avec l'élection d'un nouveau président, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette démarche. En effet, si le président sortant n'a pas été réélu, le nouveau président peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2019 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au président en fonction durant l'exercice 2019,

Vu la présentation du Compte Administratif 2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Base de loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires » dont les mouvements sont exposés ci-après :

## RESULTAT 2019

### BASE DE LOISIRS DES ETANGS DE HOLLANDE

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	REPORTS RECETTES	REPORTS DEPENSES	RESULTAT
INVESTISSEMENT	68 615,40 €	44 613,78 €	24 001,62 €		2 719,90 €	21 281,72 €
Reprise affectation résultat 2018		13 282,69 €	-13 282,69 €			-13 282,69 €
<b>Total INV.</b>	<b>68 615,40 €</b>	<b>57 896,47 €</b>	<b>10 718,93 €</b>	⇒	Affectation compte 001	<b>7 999,03 €</b>
FONCTIONNEMENT	274 922,37 €	301 346,24 €	-26 423,87 €			-26 423,87 €
Excédent 2018	36 549,82 €		36 549,82 €			36 549,82 €
<b>Total FONCT.</b>	<b>311 472,19 €</b>	<b>301 346,24 €</b>	<b>10 125,95 €</b>	⇒	Affectation au compte 002	<b>10 125,95 €</b>

**PREND** note des explications jointes au compte administratif 2019 et annexée à la délibération relative au budget annexe « Etangs de Hollande Les Bréviaires »,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

#### CC2007FI11 Budget GEMAPI : vote du compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2007FI06 du 24 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion du budget annexe M14 GEMAPI de l'exercice 2019,

Vu la délibération n°CC1912FI04 du 16 décembre 2019 portant ouverture des crédits d'investissement pour 2020 du budget GEMAPI,

Vu le Budget annexe GEMAPI 2019 adopté le 8 avril 2019 par délibération n°CC1904FI20,

Vu la délibération n°CC1906FI02 du 24 juin 2019 relative à l'apurement du compte 1069 du budget GEMAPI,

Vu la délibération n°CC1912FI07 du 16 décembre 2019 portant décision modificative n°1 du budget annexe primitif GEMAPI,

Vu le Compte Administratif 2019 annexé à la présente délibération,

Considérant que « le vote sur l'arrêt des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. »,

Considérant que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président du fait que le Président de l'EPCI peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Considérant toutefois que compte tenu du contexte et de l'installation récente du nouveau conseil communautaire, avec l'élection d'un nouveau président, il n'est pas nécessaire d'effectuer cette démarche. En effet, si le président sortant n'a pas été réélu, le nouveau président peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2019 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au président en fonction durant l'exercice 2019,

Vu la présentation du Compte Administratif 2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe GEMAPI dont les mouvements sont exposés ci-après :

**RESULTAT 2019  
GEMAPI**

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	REPORTS RECETTES	REPORTS DEPENSES	RESULTAT
INVESTISSEMENT	411,00 €	37 357,85 €	-36 946,85 €	4 527,90 €	51 155,53 €	-83 574,48 €
Reprise affectation résultat 2018	20 476,86 €		20 476,86 €	-46 627,63 €		20 476,86 €
<b>Total INV.</b>	<b>20 887,86 €</b>	<b>37 357,85 €</b>	<b>-16 469,99 €</b>	compte 001	compte 1068	<b>-63 097,62 €</b>
FONCTIONNEMENT	806 124,20 €	323 710,56 €	482 413,64 €			482 413,64 €
Résultat 2018	559 771,60 €		559 771,60 €			559 771,60 €
<b>Total FONCT.</b>	<b>1 365 895,80 €</b>	<b>323 710,56 €</b>	<b>1 042 185,24 €</b>			<b>1 042 185,24 €</b>
			<b>1 025 715,25 €</b>	compte 002 après couverture du déficit d'investissement		<b>979 087,62 €</b>

**PREND** note des explications jointes au compte administratif 2019 et annexée à la délibération relative au budget annexe GEMAPI,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI12 Budget principal : affectation du résultat 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération et ses annexes de ce jour portant adoption du compte administratif 2019 du budget principal,

Vu la délibération de ce jour portant adoption du compte de gestion 2019 du budget principal,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant le résultat 2019 du budget principal pour un excédent de 2 596 381,11 € en section d'investissement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget principal pour un déficit de 249 495,45 € en section d'investissement,

Considérant la balance des restes à réaliser de la section d'investissement du budget principal au 31 décembre 2019 pour un déficit de 4 050 070,81 €,

Considérant le résultat 2019 du budget principal pour un excédent de 3 476 094,42 € en section de fonctionnement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget principal pour un excédent de 605 830,57 € en section de fonctionnement,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**VALIDE** les reports d'investissement 2019 sur 2020 comme suit :

- 5 193 627,22 € en dépenses
- 1 143 556,41 € en recettes

La liste des reports est annexée à la présente délibération.

**CONSTATE ET APPROUVE** le résultat de l'exercice 2019 :

<b>RESULTAT 2019</b>						
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES</b>						
LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	REPORTS RECETTES	REPORTS DEPENSES	RESULTAT
INVESTISSEMENT	9 115 880,72 €	6 519 499,61 €	2 596 381,11 €	1 143 556,41 €	5 193 627,22 €	-1 453 689,70 €
Reprise affectation résultat 2018		249 495,45 €	-249 495,45 €	<b>-4 050 070,81 €</b>		-249 495,45 €
<b>Total INV.</b>	<b>9 115 880,72 €</b>	<b>6 768 995,06 €</b>	<b>2 346 885,66 €</b>	Affectation compte 001	Affectation compte 1068	<b>-1 703 185,15 €</b>
FONCTIONNEMENT	44 454 313,17 €	40 978 218,75 €	3 476 094,42 €			
Excédent 2018	605 830,57 €		605 830,57 €			
<b>Total FONCT.</b>	<b>45 060 143,74 €</b>	<b>40 978 218,75 €</b>	<b>4 081 924,99 €</b>			<b>4 081 924,99 €</b>
			<b>6 428 810,65 €</b>	Affectation compte 002 après couverture du déficit d'investissement 2019		<b>2 378 739,84 €</b>

**DECIDE** d'affecter le résultat 2019 au budget principal 2020 comme suit :

En section d'investissement

- L'excédent de 2 346 885,66 € (nature 001 en recettes)
- La couverture du déficit par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement soit 1 703 185,15 € (nature 1068 en recettes)

En section de fonctionnement

- L'excédent de 2 378 739,84 € (nature 002 en recettes)

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007FI13 Budget ZAC Bel Air la Forêt : affectation du résultat 2019</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération et ses annexes de ce jour portant adoption du compte administratif 2019 du budget de la ZAC Bel Air la Forêt,

Vu la délibération de ce jour portant adoption du compte de gestion 2019 du budget de la ZAC Bel Air la Forêt,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant le résultat 2019 du budget ZA BEL AIR – LA FORET pour un excédent de 959 897,38 € en section d'investissement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget ZA BEL AIR – LA FORET pour un déficit de 1 796 267,04 € en section d'investissement,

Considérant le résultat 2019 du budget ZA BEL AIR – LA FORET pour un déficit de 855 631,70 € en section de fonctionnement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget ZA BEL AIR – LA FORET pour un excédent de 1 817 922,66 € en section de fonctionnement,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**CONSTATE ET APPROUVE** le résultat de l'exercice 2019 :

## RESULTAT 2019

### ZA BEL AIR - LA FORET

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	Affectation
INVESTISSEMENT	10 244 784,55 €	9 284 887,17 €	959 897,38 €	
Reprise affectation résultat 2018		1 796 267,04 €	-1 796 267,04 €	
<b>Total INV.</b>	<b>10 244 784,55 €</b>	<b>11 081 154,21 €</b>	<b>-836 369,66 €</b>	<b>compte 001</b>
FONCTIONNEMENT	9 667 232,31 €	10 522 864,01 €	-855 631,70 €	
Excédent 2018	1 817 922,66 €		1 817 922,66 €	
<b>Total FONCT.</b>	<b>11 485 154,97 €</b>	<b>10 522 864,01 €</b>	<b>962 290,96 €</b>	<b>compte 002</b>
			<b>125 921,30 €</b>	<b>Solde cumulé</b>

**DECIDE** d'affecter le résultat 2019 au budget ZA BEL AIR – LA FORET 2020 comme suit :

En section d'investissement

- Le déficit de 836 369,66 € (nature 001 en dépenses)

En section de fonctionnement

- L'excédent de 962 290,96 € (nature 002 en recettes)

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007FI14 Budget SPANC : affectation du résultat 2019</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a

été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 annexée à l'arrêté du 24 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération et ses annexes de ce jour portant adoption du compte administratif 2019 du budget annexe SPANC,

Vu la délibération de ce jour portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe SPANC, Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant le résultat 2019 du budget SPANC pour un excédent de 66 096,63 € en section de fonctionnement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget SPANC pour un excédent de 41 630,45 € en section de fonctionnement,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**CONSTATE ET APPROUVE** le résultat de l'exercice 2019 :

## **RESULTAT 2019**

### **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

### **NON COLLECTIF (SPANC)**

<b>LIBELLE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RESULTAT</b>	<b>Affectation</b>
<b>EXPLOITATION</b>	217 157,70 €	151 061,07 €	66 096,63 €	
<b>Résultat 2018</b>	41 630,45 €		41 630,45 €	
<b>Total EXPL.</b>	<b>258 788,15 €</b>	<b>151 061,07 €</b>	<b>107 727,08 €</b>	<b>Affectation compte 002</b>

**DECIDE** d'affecter le résultat 2019 au budget SPANC 2020 comme suit :

En section de fonctionnement

- L'excédent de 107 727,08 € (nature 002 en recettes)

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

#### **CC2007FI15 Budget Etangs de Hollande : affectation du résultat 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération et ses annexes de ce jour portant adoption du compte administratif 2019 du budget annexe de la Base de Loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires,

Vu la délibération de ce jour portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe de la Base de Loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant le résultat 2019 du budget Base de loisirs des Etangs de Hollande pour un excédent de 24 001,62 € en section d'investissement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget Base de loisirs des Etangs de Hollande pour un déficit de 13 282,69 € en section d'investissement,

Considérant la balance des restes à réaliser de la section d'investissement du budget Base de loisirs des Etangs de Hollande au 31 décembre 2019 pour un déficit de 2 719,90 €,

Considérant le résultat 2019 du budget Base de loisirs des Etangs de Hollande pour un déficit de

26 423,87 € en section de fonctionnement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget Base de loisirs des Etangs de Hollande pour un excédent de 36 549,82 € en section de fonctionnement,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, : à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**VALIDE** les reports d'investissement 2019 sur 2020 comme suit :

- 2 719,90 € en dépenses

La liste des reports est annexée à la présente délibération.

**CONSTATE ET APPROUVE** le résultat de l'exercice 2019 :

### RESULTAT 2019

#### BASE DE LOISIRS DES ETANGS DE HOLLANDE

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	REPORTS RECETTES	REPORTS DEPENSES	RESULTAT
INVESTISSEMENT	68 615,40 €	44 613,78 €	24 001,62 €		2 719,90 €	21 281,72 €
Reprise affectation résultat 2018		13 282,69 €	-13 282,69 €			-13 282,69 €
<b>Total INV.</b>	<b>68 615,40 €</b>	<b>57 896,47 €</b>	<b>10 718,93 €</b>	⇒ Affectation compte 001		<b>7 999,03 €</b>
FONCTIONNEMENT	274 922,37 €	301 346,24 €	-26 423,87 €			-26 423,87 €
Excédent 2018	36 549,82 €		36 549,82 €			36 549,82 €
<b>Total FONCT.</b>	<b>311 472,19 €</b>	<b>301 346,24 €</b>	<b>10 125,95 €</b>	⇒ Affectation au compte 002		<b>10 125,95 €</b>

**DECIDE** d'affecter le résultat 2019 au budget Base de loisirs des Etangs de Hollande 2020 comme suit :

En section d'investissement

- L'excédent de 10 718,93 € (nature 001 en recettes)

En section de fonctionnement

- L'excédent de 10 125,95 € (nature 002 en recettes)

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

#### CC2007FI16 Budget GEMAPI : affectation du résultat 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération et ses annexes de ce jour portant adoption du compte administratif 2019 du budget annexe GEMAPI,

Vu la délibération de ce jour portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe GEMAPI,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin

de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant le résultat 2019 du budget GEMAPI pour un déficit de 36 946,85 € en section d'investissement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget GEMAPI pour un excédent de 20 476,86 € en section d'investissement,

Considérant la balance des restes à réaliser de la section d'investissement du budget GEMAPI au 31 décembre 2019 pour un déficit de 46 627,63 €,

Considérant le résultat 2019 du budget GEMAPI pour un excédent de 482 413,64 € en section de fonctionnement,

Considérant le résultat antérieur reporté de 2018 du budget GEMAPI pour un excédent de 559 771,60 € en section de fonctionnement,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**VALIDE** les reports d'investissement 2019 sur 2020 comme suit :

- 51 155,53 € en dépenses
- 4 527,90 € en recettes

La liste des reports est annexée à la présente délibération.

**CONSTATE ET APPROUVE** le résultat de l'exercice 2019 :

**RESULTAT 2019**  
**GEMAPI**

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	REPORTS RECETTES	REPORTS DEPENSES	RESULTAT
INVESTISSEMENT	411,00 €	37 357,85 €	-36 946,85 €	4 527,90 €	51 155,53 €	-83 574,48 €
Reprise affectation résultat 2018	20 476,86 €		20 476,86 €	-46 627,63 €		20 476,86 €
<b>Total INV.</b>	<b>20 887,86 €</b>	<b>37 357,85 €</b>	<b>-16 469,99 €</b>	compte 001	compte 1068	<b>-63 097,62 €</b>
FONCTIONNEMENT	806 124,20 €	323 710,56 €	482 413,64 €			482 413,64 €
Résultat 2018	559 771,60 €		559 771,60 €			559 771,60 €
<b>Total FONCT.</b>	<b>1 365 895,80 €</b>	<b>323 710,56 €</b>	<b>1 042 185,24 €</b>			<b>1 042 185,24 €</b>
			<b>1 025 715,25 €</b>	compte 002 après couverture du déficit d'investissement		<b>979 087,62 €</b>

**DECIDE** d'affecter le résultat 2019 au budget GEMAPI 2020 comme suit :

En section d'investissement

- Le déficit de 16 469,99 € (nature 001 en dépenses)
- La couverture du déficit par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement soit

63 097,62 € (nature 1068 en recettes)

En section de fonctionnement

- L'excédent de 979 087,62 € (nature 002 en recettes)

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI17 Budget principal : vote du budget primitif 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 23 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2006FI01 Taxe d'enlèvements des ordures ménagères (TEOM) 2020 du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°CC2006FI03 du 15 juin 2020 portant vote des subventions 2020 aux établissements publics autres de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC2001FI10 du 13 janvier 2020 portant attributions de compensations définitives 2019 et provisoires 2020,

Vu la délibération n°CC1912FI01 du 16 décembre 2019 portant avance de subventions attribuées aux établissements publics en 2020,

Vu la délibération n°CC1912FI02 du 16 décembre 2019 portant ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2020 du budget principal,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat et l'approbation des reports 2019 sur 2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire suite au rapport d'orientation budgétaire présenté à l'assemblée communautaire lors de la séance du conseil communautaire du 24 juillet 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant que l'assemblée délibérante vote le budget primitif 2020 au niveau du chapitre avec ouverture d'opérations en investissement,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**  
**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**ADOpte** par chapitre le Budget Primitif 2020 qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- 47 745 790 € en section de fonctionnement
- 14 415 895 € en section d'investissement

La maquette du budget primitif et sa note explicative sont annexées à la présente.

**PREND** note des explications du budget primitif 2019 conjointes à la note du compte administratif 2019 et annexées à cette délibération,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007FI18 Budget ZAC Bel Air la Forêt : vote du budget primitif 2020</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux

établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 23 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat,

Vu le débat d'orientation budgétaire suite au rapport d'orientation budgétaire présenté à l'assemblée communautaire lors de la séance du conseil communautaire du 24 juillet 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »,

Considérant que l'assemblée délibérante vote le budget annexe ZAC Bel Air La Forêt 2020 au niveau du chapitre sans ouverture d'opérations en investissement,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**ADOpte** le budget annexe ZAC Bel Air la Forêt 2020 qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- 10 014 311 € en section de fonctionnement
- 10 117 265 € en section d'investissement

La maquette du budget primitif de la ZAC Bel Air la Forêt est annexée à la présente délibération.

Une note explicative est annexée à celle du budget principal auquel ce budget annexe administratif est attaché,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007FI19 Budget SPANC : vote du budget primitif 2020 et de dissolution au 31 décembre 2020</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 annexée à l'arrêté du 24 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes

d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat,

Vu le débat d'orientation budgétaire suite au rapport d'orientation budgétaire présenté à l'assemblée communautaire lors de la séance du conseil communautaire du 24 juillet 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC1701AD12 en date du 26 janvier 2017 portant création du budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »

Considérant que l'assemblée délibérante vote le budget annexe SPANC au niveau du chapitre sans ouverture d'opérations en investissement,

Considérant la nécessité de simplifier la gestion administrative en réduisant le nombre de budgets suivis par le cycle de l'eau et édités par la Direction des Affaires Financières, sachant que la gestion fonctionnelle permettra de suivre les mouvements financiers du SPANC sur le budget Assainissement, il est proposé de supprimer ce budget annexe au 31 décembre 2020,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**ADOpte** le budget primitif 2020 du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- ❖ 460 400 € en section de fonctionnement
- ❖ 54 800 € en section d'investissement

La maquette du budget primitif est annexée à la présente délibération.

Une note explicative est annexée à celle du budget principal auquel ce budget annexe est attaché.

**DECIDE** la dissolution de ce budget annexe au 31 décembre 2020 et l'intégration de ses éléments constitutifs au budget Assainissement (résultat) au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une gestion comptable

fonctionnelle permettra de suivre les dépenses de ces deux types d'assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif) sur le même budget tout en réduisant les coûts administratifs,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007FI20 Budget Etangs de Hollande : vote du budget primitif 2020</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 23 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des

statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC1701AD14 en date du 26 janvier 2017 portant création du budget annexe Base de loisirs des Etangs de Hollande - Les Bréviaires,

Vu la délibération n°CC1912FI03 portant ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2020 du budget annexe base de loisirs Etangs de Hollande,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat, et l'approbation des reports 2019 sur 2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire suite au rapport d'orientation budgétaire présenté à l'assemblée communautaire lors de la séance du conseil communautaire du 24 juillet 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »

Considérant que l'assemblée délibérante vote le budget annexe primitif 2020 de la Base de loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires au niveau du chapitre sans ouverture d'opérations en investissement,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**ADOpte** par chapitre le Budget annexe primitif 2020 de la Base de Loisirs Etangs de Hollande Les Bréviaires qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- ❖ 325 475 € en Section de Fonctionnement
- ❖ 93 718 ,93 € en Section d'Investissement

La maquette du budget primitif est annexée à la présente délibération. Une note explicative est annexée à celle du budget principal auquel ce budget annexe est attaché.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI21 Changement de dénomination du budget M14 GEMAPI en GEMAPI et gestion des eaux pluviales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et

Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC1801FI02 du 29 janvier 2018 portant instauration de la taxe GEMAPI, fixation de son montant pour 2018 et création d'un budget annexe GEMAPI,

Considérant que l'article L.2226-1 du CGCT précise que la gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines et constitue un service public administratif relevant de la commune,

Considérant que contrairement à l'assainissement des eaux usées, soumis à la nomenclature M49, le budget afférent à la gestion des eaux pluviales urbaines se rapporte à la nomenclature M14,

Considérant, selon une réponse de la DDFIP, en janvier 2020, que « Rien ne s'oppose à ce que les opérations liées aux compétences GEMAPI et Gestion des eaux pluviales urbaines soient suivies par la CART dans un même budget annexe M14. Cependant, elles devront faire l'objet d'une série distincte de bordereaux de titres et de mandats, par activité »,

Considérant par ailleurs, que les dépenses liées à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour les communes d'Ablis, Allainville, Boinville la Gaillard, Orsonville, Paray Douaville, Prunay en Yvelines, Ste Mesme, St Martin de Bréthencourt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont prévues sur le budget principal, que cette gestion exigeait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le suivi pour la direction du cycle de l'eau de cinq budgets : GEMAPI, Eau potable, Assainissement collectif, Assainissement non collectif et budget principal et qu'à des fins de simplification, il est proposé, après consultation également des services de l'Etat, de comptabiliser les dépenses liées à l'eau pluviale et de ruissellement sur le budget GEMAPI,

Considérant ainsi que la nomenclature fonctionnelle permet de distinguer :

- Les dépenses liées à la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement et financée exclusivement par la taxe du même nom : fonction 831 ;
- des autres dépenses financées par une retenue sur attribution de compensation versée via le budget principal : fonction 830,

il est proposé à l'Assemblée communautaire de changer la dénomination du budget M14 GEMAPI en Budget GEMAPI et Gestion des eaux pluviales étant rappelé que les deux activités GEMAPI et Gestion des eaux pluviales seront distinctes et seront formalisées par une comptabilité analytique pour chacune des communes concernées,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** de changer la dénomination du budget M14 GEMAPI en GEMAPI et Gestion des eaux pluviales,

**PRECISE** que les activités GEMAPI et Gestion des eaux pluviales feront l'objet d'une série distincte de bordereaux de titres et de mandats et que le budget sera géré par une comptabilité analytique distincte pour chacune des communes concernées,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007FI22 Budget GEMAPI et gestion des eaux pluviales : vote du budget primitif 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 23 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la

répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat, et l'approbation des reports 2019 sur 2020,

Vu la délibération n°CC2006FI02 du 15 juin 2020 relative à la taxe GEMAPI 2020,

Vu la délibération n°CC1912FI04 du 16 décembre 2019 portant ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2020 du budget annexe GEMAPI,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC1801FI02 en date du 29 janvier 2018 portant instauration de la taxe GEMAPI, fixation de son montant pour 2018 et création d'un budget annexe GEMAPI,

Vu le débat d'orientation budgétaire suite au rapport d'orientation budgétaire présenté à l'assemblée communautaire lors de la séance du conseil communautaire du 24 juillet 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Vu la délibération portant changement de dénomination du budget GEMAPI en GEMAPI et Gestion des eaux pluviales de ce jour,

Considérant que la présentation du budget annexe primitif 2020 GEMAPI et Gestion des eaux pluviales ne comprend pas les résultats constatés au compte administratif et au compte de gestion 2019 des communes concernées, et qu'il conviendra que ces résultats soient constatés par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI, puis par délibération de ce dernier pour leur intégration dans le budget GEMAPI et Gestion des eaux pluviales – activité Gestion des eaux pluviales,

Considérant qu'à la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise, dans son article 4 alinéa IV que « le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter »

Considérant que l'assemblée délibérante vote le budget annexe primitif 2020 GEMAPI et Gestion des eaux pluviales au niveau du chapitre sans ouverture d'opérations en investissement,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**2 abstentions : EPSTEIN Alain, JUTIER David**

**ADOpte** par chapitre le Budget M14 annexe primitif 2020 GEMAPI et Gestion des eaux pluviales qui s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- ❖ 2 275 240 € en section de fonctionnement
- ❖ 1 579 625 € en section d'investissement

- Activité GEMAPI (fonction 831) :

- ❖ 1 804 240 € en Section de Fonctionnement,
- ❖ 1 279 265 € en Section d'Investissement,

- Activité Gestion des eaux pluviales (fonction 830) :

- ❖ 471 000 € en Section de Fonctionnement,
- ❖ 300 000 € en Section d'Investissement,

hors résultats et reports 2019, des communes concernées qui devront être intégrés après délibérations concordantes avec l'EPCI,

La maquette du budget primitif est annexée à la présente délibération. Une note explicative est annexée à celle du budget principal auquel ce budget annexe est attaché.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

<b>CC2007AD01 Centre intercommunal d'action sociale : Election des membres du Conseil communautaire au Conseil d'administration</b>
---

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet

Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1701AD16 portant création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), suite à dissolution des CIAS de la CART et de la CAPY, doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 des CCAS et CIAS, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents, et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n° CC2007AD11 en date du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres élus et de membres nommés au Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), et leur élection au scrutin uninominal afin de permettre une représentativité des communes plus importantes,

Vu l'avis publié à compter du 16 juillet 2020 concernant l'appel à candidatures pour les personnes désignées par le président, non membres du Conseil et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes,

Vu les candidatures reçues ou présentées en séance du Conseil communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**RAPPELLE** que le nombre de membres devant siéger au conseil d'administration du CIAS, outre le Président, en nombre égal entre conseillers communautaires élus et membres nommés par le Président de Rambouillet Territoires, non membres du conseil et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes, est fixé à 32 (trente-deux), réparti pour moitié entre les conseillers communautaires et les membres nommés

**ELIT**, afin de faire partie du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale, les membres en exercice suivants :

<b>« Collège des conseillers communautaires en exercice - élus »</b>
<b>Elus titulaires</b>
ALIX Martial
BRIOLANT Stéphanie
CAILLOL Valérie
CARESMEL Marie
CARIS Xavier
COPETTI Isabelle
GAILLOT Anne-Françoise
GROSSE Marie-France
JAFFRÉ Valéry

JEGAT Joëlle
LECOURT Guy
MATILLON Véronique
MAY OTT Ysabelle
PAQUET Frédéric
SIRET Jean-François
WEISDORF Henri

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD02 Office de tourisme communautaire Rambouillet Territoires : Election du collège des membres élus au sein du comité de direction</b>
--

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les statuts de l'Office communautaire de tourisme modifiés par délibération n°CC1703AD26 du 6 mars 2017,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents, et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que le comité de direction comprend 29 Membres titulaires et 29 membres suppléants répartis comme suit :

- Le collège des conseillers communautaires, majoritaire : 6 représentants la ville de Rambouillet compte tenu du poids de l'activité touristique sur son territoire, 9 représentants les autres communes et 15 représentants suppléants
- Le collège des acteurs du développement touristique : composé de 14 membres titulaires et 14 membres suppléants parmi les acteurs socio-professionnels intéressés par le tourisme dans 14 secteurs

Considérant que pour le collège des acteurs, la consultation des professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme s'effectuera prochainement par Rambouillet Territoires, et que leur désignation aura lieu lors d'un prochain conseil communautaire,

Vu les candidatures reçues ou présentées en séance du Conseil communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** au collège des conseillers communautaires, 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, en exercice :

<b>« Collège des conseillers communautaires en exercice - élus »</b>	
<b>Elus titulaires</b>	<b>Elus suppléants</b>
AGUILLON Claire	CARESMEL Marie
ALIX Martial	CARIS Xavier
BARDIN Dominique	CONVERT Thierry
BRIOLANT Stéphanie	COPETTI Isabelle
CHERET Claire	DUCHAMP Jean-Louis
CHRISTIANNE Janine	FOCKEY William
CINTRAT Alain	FORMANTY Jacques
DEMONT Clarisse	GATINEAU Christian
GAILLOT Anne-Françoise	JUTIER David
GOURLAN Thomas	LE MENN Pascal
JEGAT Joëlle	PASQUES Jean-Marie
LAMBERT Sylvain	PETITPREZ Benoît
MAY OTT Ysabelle	QUERARD Serge
MOUFFLET Catherine	SCHMIDT Gilles
YOUSSEF Leïla	STEPHANE Nathalie

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD10 Syndicat Intercommunal de Collectes et de Traitements des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM) : désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L5216-7 et L5211-61,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes

d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que la compétence relevant de la collecte et du traitement des déchets des ménages a été confiée aux :

- SICTOM de la Région de Rambouillet pour l'ensemble des communes du territoire excepté Mittainville et Gambaiseuil,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** comme membres titulaires et membres suppléants :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>ABLIS</b>	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
<b>ALLAINVILLE-AUX-BOIS</b>	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
<b>AUFFARGIS</b>	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
<b>BOINVILLE-LE-GAILLARD</b>	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
<b>BONNELLES</b>	Jean-Pierre CUYER	Olivier TELLIER	Ronan DROUCHEAU	Isabelle BEAUGRAND
<b>BULLION</b>	Xavier CARIS	Michaël LE SAULNIER	Danièle LANGLOIS	Julia VALENTE
<b>CERNAY LA VILLE</b>	Raphaël CZEPCZAK	Marie MURET MORIN	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
<b>CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES</b>	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
<b>EMANCE</b>	Catherine TESSIER	Guillaume DUBOIS	Mathieu LANDAIS	Benoît GAUDARD
<b>GAZERAN</b>	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY
<b>HERMERAY</b>	Patrice MICHON	Gwenaëlle VIALA	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
<b>LA BOISSIERE ECOLE</b>	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
<b>LA CELLE-LES-BORDES</b>	Christophe HILLEBRAND	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
<b>LE PERRAY EN YVELINES</b>	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
<b>LES BREVIAIRES</b>	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN

<b>LES ESSARTS LE ROI</b>	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
<b>LONGVILLIERS</b>	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
<b>ORCEMONT</b>	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
<b>ORPHIN</b>	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
<b>ORSONVILLE</b>	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
<b>PARAY-DOUAVILLE</b>	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
<b>POIGNY LA FORET</b>	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
<b>PONTHEVRARD</b>	Guy DORISON	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Yves POLICE
<b>PRUNAY-EN-YVELINES</b>	Karl MOSER	Romuald AMELINE	Marc BOURGY	Jean-Louis CHAPART
<b>RAIZEUX</b>	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
<b>RAMBOUILLET</b>	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
<b>ROCHFORT-EN-YVELINES</b>	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
<b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	Sylvain GUIGNARD	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
<b>SAINT HILARION</b>	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
<b>SAINT LEGER EN YVELINES</b>	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDDO	François MARIE
<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	Marc BERTHIER	Georges BILLON	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT
<b>SAINTE-MESME</b>	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
<b>SONCHAMP</b>	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
<b>VIEILLE EGLISE EN YVELINES</b>	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD11 Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest (SIED) : désignations d'un titulaire et d'un suppléant pour la commune de Mittainville et d'un titulaire et d'un suppléant pour la commune de Gambaiseuil**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L5216-7 et L5211-61,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face

aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que les compétences relevant de la collecte et du traitement des déchets des ménages ont été confiées aux :

- SIEED uniquement pour les communes de Mittainville et Gambaiseuil.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité**

**ELIT** comme membres titulaires et comme membres suppléants :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>GAMBAISEUIL</b>	Roland BOSCHER	Claude CAZANEUVE
<b>MITTAINVILLE</b>	Patrice MARCHESE	Marilyne CAMBOULIVES

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD12 Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) : désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres à savoir : Ablis, Allainville, Boinville le Gaillard, Clairefontaine en Yvelines, La Celle Les Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray Douaville, Ponthévrard, Prunay en Yvelines, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme et Sonchamp**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant

les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SEASY au titre des compétences Eau Potable et Assainissement pour les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp, il est nécessaire de procéder à l'élection de 34 représentants titulaires et 34 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SEASY :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>ABLIS</b>	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
<b>ALLAINVILLE-AUX-BOIS</b>	Pascal PRUVOST	Xavier CHARRON	Gwenaëlle FONTANA	Sébastien BLIN
<b>BOINVILLE-LE-GAILLARD</b>	Jean-Louis FLORES	Marc GILLOT	Christine BILLON	Thomas HAROUN
<b>CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES</b>	Jacques TROGER	Dominique BARDIN	Corinne GODIN	Marion LEBON
<b>LA CELLE-LES-BORDES</b>	Hugues SAISY	Damien DAMIANACOS	Dominique BASQUIN	Laurent BOULARD
<b>LONGVILLIERS</b>	Maurice CHANCLUD	Hervé GODEAU	François DANIEL	Xavier GRINDEL
<b>ORCEMONT</b>	Didier BERNIER	Valère DRAPIER	Florian RAFFATIN	Nathalie TATIN

<b>ORPHIN</b>	Gérard KRAEMER	Jacques LENTZ	Marc TROUILLET	Jacky VANSON
<b>ORSONVILLE</b>	Olivier PERCHERON	Grégoire PITHOIS	Agnès LECOMPTE	Nadine MORISS
<b>PARAY-DOUAVILLE</b>	Jérôme PORTHAULT	Philippe CHADEBEC	Valérie HERKT	Frédéric PLAGNOL
<b>PONTHEVRARD</b>	Katherine BICENKO	Sandra AMARAL	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON
<b>PRUNAY-EN-YVELINES</b>	Jean-Pierre MALARDEAU	Marc BOURGY	Nicolas CHAUSSIER	Jean-Louis CHAPART
<b>ROCHFORT-EN-YVELINES</b>	Xavier HENRY	Christian GATINEAU	Christian BOU	Pascal ROMÉ
<b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	Sylvain GUIGNARD	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Monique VAST	Rémi ARIZZI
<b>SAINTE-MESME</b>	Jean BERGOUNIOUX	Isabelle COPETTI	Jean-Pierre DOGNON	Franck MANDON
<b>SONCHAMP</b>	Antoine LOPEZ	Claude LE SCIELLOUR	David VALLÉE	Luc JANOTTIN

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD13 Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP FR): désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres à savoir : La Boissière Ecole, Les Bréviaires, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Poigny La Forêt, Raizeux, Saint Hilarion et Saint Léger en Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions

locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP FR)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIAEP FR au titre de la compétence Eau Potable pour les communes de La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Emancé, Gazeran, Hemeray, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Saint-Léger-en-Yvelines, il est nécessaire de procéder à l'élection de 20 représentants titulaires et 20 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIAEP FR :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>LA BOISSIERE-ECOLE</b>	Pascal LE MENN	Marie-Claire REMY	Laurent FOIRIEN	Olivier WATRIN

<b>LES BREVIAIRES</b>	Sophie MARTIN	Jacques FORMENTY	Jean-Luc TEMOIN	Jean-Christophe CHAZAL
<b>EMANCE</b>	Sylvain BONNET	Stéphanie BRIOLANT	Laurence FRITSCH	Philippe DEFRENNE
<b>GAZERAN</b>	Daniel MOREAU	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Bertrand GUERIN
<b>HERMERAY</b>	Bernard VIGNAUX	Jean-Yves LEFEVRE	Patrice MICHON	Philippe BERRE
<b>MITTAINVILLE</b>	Patrice MARCHESE	Cédric TATARA	Eric NEIRINCK	Jean-Luc WEINSTEIN
<b>POIGNY-LA-FORÊT</b>	Thierry CONVERT	Baptiste BROSSARD KIMMEL	Christian COURTIER	Jean-Philippe BLECH
<b>RAIZEUX</b>	Pascal. LE CUNFF	Nicolas THEVARD	Emmanuelle. HEYSE	Laurence. JOYEUX
<b>SAINT-HILARION</b>	Céline HURGON	Samir BOUTOURIA	Frédéric ROUÉ	Antoine GIACOMOTTO
<b>SAINT-LEGER-EN-YVELINES</b>	Pierre-Yves KOPPE	François MARIE	Jean-Pierre GHIBAUDO	Jean-Luc MOUTET

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD14 Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE) : désignations de deux titulaires et deux suppléants par communes membres à savoir : Gambaiseuil, Le Perray en Yvelines, Les Essarts le Roi et Vieille Eglise en Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIRYAE au titre de la compétence Eau Potable pour les communes de Gambaiseuil, du Perray-en-Yvelines, des Essarts-le-Roi et de Vieille-Eglise-en-Yvelines, il est nécessaire de procéder à l'élection de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIRYAE :

<b>COMMUNES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>GAMBAISEUIL</b>	Roland BOSCHER	Jean-Pierre BIANCHI
<b>LE PERRY-EN-YVELINES</b>	Geoffroy BAX DE KEATING	Jean-Louis BARON
<b>LES ESSARTS-LE-ROI</b>	Philippe GAULTIER	Henri WEISDORF
<b>VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES</b>	François PETIPAS	Christian MORVANNIC

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD15 Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Cernay La Ville (SIERC) : désignations de deux titulaires et de deux suppléants pour la commune d'Auffargis et de deux titulaires et de deux suppléants pour la commune de Cernay La Ville</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Cernay-la-Ville (SIERC)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIERC au titre de la compétence Eau Potable pour les communes d'Auffargis et de Cernay-la-Ville, il est nécessaire de procéder à l'élection de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIERC:

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
AUFFARGIS	Pascal HAMET	Virginie ROLLAND	Vincent HYDRIO	Christian LAMBERT
CERNAY-LA-VILLE	Georges PASSET	Chantal RANCE	Patrice BONY	Massamba DIOP

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD16 Syndicat de l'Orge, de la Rémarde, de la Prédecelle (SYORP) : désignation d'un titulaire pour la commune de Saint Martin de Bréthencourt et d'un titulaire pour la commune de Sainte Mesme**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde, de la Prédecelle (SYORP)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SYORP au titre de la compétence Assainissement pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme, il est nécessaire de procéder à l'élection de 2 représentants titulaires

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SYORP:

<b>COMMUNES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>
<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	Jacky DRAPPIER
<b>SAINTE-MESME</b>	Isabelle COPETTI

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD17 Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Sources de l'Yvette (SIASY) :  
désignations de quatre titulaires et de quatre suppléants pour la commune des Essarts le Roi**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Sources de l'Yvette (SIASY)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIASY au titre de la compétence Assainissement pour la commune des Essart-le-Roi, il est nécessaire de procéder à l'élection de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIASY :

<b>COMMUNE</b>	<b>LES ESSARTS-LE-ROI</b>			
<b>TITULAIRES</b>	Philippe GAULTIER	Henri WEISDORF	Anne CAGIN	Marie-Françoise BENTEYN
<b>SUPPLEANTS</b>	Valéry JAFFRÉ	Xavier MURACCIOLE	Thierry RODITIS	Françoise BELLI

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD18 Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) : désignations de deux titulaires et de deux suppléants pour la commune de Cernay la Ville**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la

répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIAHVY au titre de la compétence Assainissement pour la commune de Cernay-la-Ville, il est nécessaire de procéder à l'élection de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIAHVY:

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
CERNAY-LA-VILLE	Georges PASSET	Patrice BONY	José SANTINHO	Raphaël CZEPCZAK

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD19 Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Epernon (SIEPARE) : désignations d'un titulaire et d'un suppléant par communes membres à savoir : Emancé, Raizeux et Saint Hilarion**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Epernon (SIEPARE)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIEPARE au titre de la compétence Assainissement pour les communes d'Emancé, Raizeux et Saint-Hilarion, il est nécessaire de procéder à l'élection de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SIEPARE :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
EMANCE	Stéphanie BRIOLANT	Sylvain BONNET

<b>RAIZEUX</b>	Nicolas THEVARD	Alain BODIN
<b>SAINT-HILARION</b>	Frédéric ROUÉ	Céline HURGON

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD20 Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet (SYMIPERR) : désignations de cinq titulaires et de cinq suppléants pour la commune de Rambouillet**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet (SYMIPERR)

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SYMIPERR en représentation substitution au titre des compétences Eau et Assainissement pour la commune de Rambouillet, il est nécessaire de procéder à l'élection de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SYMIPERR :

<b>COMMUNE</b>	<b>RAMBOUILLET</b>				
<b>TITULAIRES</b>	Augustin REY	Thibault BOUDOURIS	William FOCKEDEV	Jean-Marie PASQUES	Janine CHRISTIENNE
<b>SUPPLEANTS</b>	Thomas GOURLAN	Benoît PETITPREZ	Alain CINTRAT	Leïla YOUSSEF	Marie RICART

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD21 Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet SIRR : désignation de 8 titulaires – 4 pour la commune de Rambouillet, 2 pour Gazeran et 2 pour Vieille-Eglise**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses

dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SIRR au titre de la compétence Assainissement

pour les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise, il est nécessaire de procéder à la désignation de 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants  
Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical SIRR :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>RAMBOUILLET</b>	Jean-Marie PASQUES	Janine CHRISTIENNE
<b>RAMBOUILLET</b>	Clarisse DEMONT	Marie RICART
<b>RAMBOUILLET</b>	Thomas GOURLAN	Bertrand BOUCHEROY
<b>RAMBOUILLET</b>	Leila YOUSSEF	Hervé DUPRESSOIR
<b>GAZERAN</b>	Emmanuel SALIGNAT	Jean BREBION
<b>GAZERAN</b>	Daniel MOREAU	Gilles MERCIER
<b>VIEILLE- EGLISE</b>	Jean-Louis DUCHAMP	Bernard BADUEL
<b>VIEILLE- EGLISE</b>	Jean-Yves DELABBAYE	Annick FIGONI

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD22 Syndicat Mixte des 3 Rivières (SM3R) : désignations de 13 titulaires – 4 pour la commune de Rambouillet et 1 titulaire pour Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny La Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Sonchamp**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5, 5° relatif à la compétence GEMAPI,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 relatif aux missions GEMAPI,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R),

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SM3R au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour les communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint Hilarion et Sonchamp, il est nécessaire de procéder à la désignation de 13 représentants titulaires

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical SM3R :

COMMUNES	TITULAIRES
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ
RAMBOUILLET	Jean-Marie PASQUES
RAMBOUILLET	Leïla YOUSSEF
RAMBOUILLET	Thomas GOURLAN
GAZERAN	Jean BREBION
ORPHIN	Janny DEMICHELIS
ORCEMONT	Nathalie TATIN
POIGNY LA FORET	Jean-Philippe BLECH
RAIZEUX	Nicolas THEVARD
SAINT-HILARION	Antoine GIACOMOTTO
EMANCE	Jacques PORCHER
HERMERAY	Catherine SERGENT
SONCHAMP	Luc JANOTTIN

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD23 Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) :  
élection des représentants de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5, 5° relatif à la compétence GEMAPI,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 relatif aux missions GEMAPI,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Abliis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER),

Considérant que Rambouillet Territoires est membre du SMAGER au titre de la compétence « GEMAPI » pour les communes d'Auffargis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Saint-Léger-en-Yvelines, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Les Bréviaires et Rambouillet, il est nécessaire de procéder à la désignation de 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical SMAGER :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AUFFARGIS	Daniel BONTE	Serge NICOLA
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS-LE-ROI	Agnès COURNOT	Thierry RODITIS
LE PERRAY-EN-YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Jean-Louis BARON
VIEILLE- EGLISE	Jean-Louis DUCHAMP	Mme Dominique LE DU

<b>RAMBOUILLET</b>	Benoît PETITPREZ	Jean-Marie PASQUES
<b>SAINT-LEGER-EN-YVELINES</b>	Jean-Pierre GHIBAUDO	Jean-Luc MOUTET

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD24 Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) : élection des représentants de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7 et L5711-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Considérant que Rambouillet Territoires adhère, conformément à ses statuts, au SEY pour les communes inférieures à 5.000 habitants, hormis Auffargis, Saint Léger en Yvelines et Les Bréviaires qui n'adhèrent à aucun syndicat « d'énergie »

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que le nombre de délégués est de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants à élire pour la représentativité des communes concernées par Rambouillet Territoires.

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du SEY :

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>RAMBOUILLET TERRITOIRES</b>	Jean-Louis FLORES	Olivier PARIZOT
<b>RAMBOUILLET TERRITOIRES</b>	Georges PASSET	Marc TROUILLET
<b>RAMBOUILLET TERRITOIRES</b>	Catherine TESSIER	Philippe DEFRENNE

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD25 Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) :  
retrait du syndicat mixte de la Base de Loisirs de Saint Quentin en Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-19

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER),

Vu la délibération n°CS/2020-10 du 9 mars 2020 du SMAGER approuvant la demande de retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, reçue le 26 mai 2020,

Considérant que Rambouillet Territoires dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité**

**APPROUVE** la demande de retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, du SMAGER,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD26 Election des membres de la commission d'appel d'offres permanente communautaire</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1411-2 et L.1411-5,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement

renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020  
Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant création de la commission d'appel d'offres et conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de ses membres,

Considérant que la commission d'appel d'offres est constituée du président, autorité habilitée à signer le marché ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le comptable et un représentant de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultatives,

Considérant l'information faite aux conseillers communautaires concernant la procédure de dépôt de candidature et compte tenu du nombre de candidats déclarés,

Considérant que le président de la commission d'appel d'offres est l'autorité habilitée à signer le marché et que ce dernier peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne pouvant signer les marchés examinés,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PROCEDE** à l'élection de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants conformément aux tableaux ci-après :

« Commission d'appel d'offres »	
Titulaires	Suppléants
FLORES Jean-Louis	CHERET Claire

LECOURT Guy	MARCHAL Evelyne
MALARDEAU Jean-Pierre	AGUILLON Claire
VEIGA José	ROSTAN Corinne
DUCHAMP Jean-Louis	CARIS Xavier

**PREND ACTE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission d'appel d'offres autorité habilitée à signer le marché, sera représenté, à titre permanent par Monsieur Jean-Claude BATTEUX qui pourra signer les marchés examinés,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer, exécuter et mettre en œuvre l'intention de cette délibération et tout document en découlant.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020,

**CC2007AD27 Désignation de deux représentants de Rambouillet Territoires au GIP Maximilien**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant

les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant création de la commission d'appel d'offres et conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de ses membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2007AD26 en date du 24 juillet 2020 portant élections des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n°CC1506MP01 du 29 juin 2015 portant adhésion au Groupement d'intérêt Public Maximilien ayant vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Ile de France,

Considérant qu'en termes de gouvernance le GIP est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration qui ont vocation à se réunir à minima 1 et 2 fois par an et chaque fois que nécessaire,

Considérant qu'en adhérant, la communauté d'agglomération devient membre du GIP et chaque membre est représenté par un représentant titulaire et un suppléant qu'il convient de désigner,

Considérant que chaque membre du GIP participe au fonctionnement du groupement par leur contribution financière annuelle qui repose sur la solidarité entre les entités selon la nature du pouvoir adjudicateur et le nombre d'habitants et est forfaitaire quel que soit l'utilisation des différents modules. Les contributions des membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'année 2020, la Communauté d'Agglomération devra contribuer pour un montant prévisionnel de 3800 € TTC.

Il appartient au conseil communautaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de représenter Rambouillet Territoires au groupement.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DESIGNE** comme :

- membre titulaire : Jean-Claude BATTEUX
- Membre suppléant : Jean-Pierre ZANNIER

**DONNE** tout pouvoir aux membres précités pour signer, exécuter et mettre en œuvre l'intention de cette délibération et tout document en découlant.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD28 Election des membres de la commission pour les concessions (Ex CDSP)</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1411-1 et L.1411-5,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet

Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant création de la commission pour les concessions (ex CDSP) et conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de ses membres,

Considérant que la commission communautaire consultative des services publics locaux est constituée du président de Rambouillet Territoires ou de son représentant, président de la commission et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le comptable et un représentant de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultatives,

Considérant l'information faite aux conseillers communautaires concernant la procédure de dépôt de candidature et compte tenu du nombre de candidats déclarés,

Considérant que le président de la commission de concessions est l'autorité habilitée à signer le marché et que ce dernier peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne pouvant signer les marchés examinés,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PROCEDE** à l'élection de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants conformément aux tableaux ci-après :

<b>« Commission pour les Concessions » (ex CDSP)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
DUCHAMP Jean-Louis	AGUILLON Claire
FLORES Jean-Louis	CARIS Xavier
LECOURT Guy	CHERET Claire
MALARDEAU Jean-Pierre	MARCHAL Evelyne
VEIGA José	ROSTAN Corinne

**PREND ACTE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission de concessions autorité habilitée à signer le marché, sera représenté, à titre permanent par Monsieur Jean-Claude

BATTEUX. qui pourra signer les marchés examinés,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer, exécuter et mettre en œuvre l'intention de cette délibération et tout document en découlant.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007AD29 Création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des Impôts, article 1609 nonies C III, 2°, IV,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées,

**PRECISE** que chaque commune du territoire sera représentée par un membre ayant voix délibérative,

**PRECISE** que son fonctionnement sera déterminé par le règlement intérieur, à venir,

**PRECISE** que la commission procédera à l'élection de son président et de son vice-président lors de la première réunion, après l'élection par le conseil communautaire des membres la composant et répartis par commune suite aux candidatures présentées par chacun des conseils municipaux,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD30 Création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.1413-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses

dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que les établissements de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils

exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que la CSPL, présidée par le président de l'EPCI ou son représentant est composée des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la proportionnalité, et des représentants d'associations locales, nommées par l'organe délibérant,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Rambouillet Territoires,

**DECIDE** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par le Président de Rambouillet Territoires ou son représentant est composée de 6 élus membres du conseil communautaire et de six personnes représentant six associations d'usagers des services publics,

**PRECISE** qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**FIXE** la date du dépôt des candidatures au 21 août 2020,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007AD31 Création de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face

à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les 10 commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, soit 40 noms, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant que la désignation des membres intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux, à défaut de proposition les commissaires sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants, en plus du président de

Rambouillet Territoires ou d'un vice-président délégué,

**PRECISE** que la désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs interviendra dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils communaux,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>CC2007RH01 Indemnités de fonctions au président, vice-présidents et conseillers communautaires sans délégation de Rambouillet Territoires et remboursements de frais de déplacement aux conseillers communautaires</b>
---

En introduction, Monsieur Thomas GOURLAN explique que l'implication de l'ensemble des conseillers communautaires est le gage de réussite du mandat.

Il rappelle que l'investissement d'un élu local est pratiquement sans limite ; la notion d'indemnité est importante et légitime. Un système d'écrêtement existe lorsqu'un certain plafond est atteint. Aussi, il souhaite impliquer tous les conseillers communautaires.

Pour information, l'augmentation représente 0,1 % des recettes totales de fonctionnement et 2 % de l'auto financement.

- Monsieur Jacques FORMENTY fait remarquer que certains élus ne siègent jamais. Aussi, il souhaite savoir si les présences seront comptabilisées. Monsieur Thomas GOURLAN compte sur la responsabilité de chacun et sur leur sens de l'intérêt général.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12 ; L. 5211-13 et D. 5211-5, et au II de l'article L.2123-24-1 par renvoi par l'article L.5814-8 du CGCT.

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu l'information donnée au Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Considérant la population de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents réellement en exercice,

Considérant, qu'au regard de la strate démographique de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, le taux de l'indemnité maximale de président est fixé à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, qu'au regard de la strate démographique de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, le taux de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 44 % de

l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, qu'au regard de la strate démographique de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, le taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20,

Considérant la volonté des membres de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires de bénéficier d'un taux inférieur à ceux précités,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que le conseil communautaire peut également voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant que les indemnités de fonction dans les EPCI de plus de 50 000 habitants peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la présence des élus,

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent,

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de préciser la possibilité offerte des autres avantages en nature que l'organe délibérant peut mettre à disposition de ses membres,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
1 abstention : WEISDORF Henri**

**DECIDE :**

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-présidents dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants et en fonction du nombre de vice-présidents,

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers communautaire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire indiquée ci-dessus, conformément au II de l'article L.2123-24-1 par renvoi par l'article L.5814-8 du CGCT.

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, retenu conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, et selon le

barème applicable en janvier 2020 :

- président : 93,5 %
- vice-président : 37,4%
- conseiller communautaire sans délégation : 1,5%

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communautaire,

**PRECISE** que les indemnités versées à chacun des vice-présidents le seront dès réception de leur délégation de fonction, par arrêté du président

**PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Président, Vice-Présidents et conseillers communautaires sans délégation, est annexé à la présente délibération,

**PRECISE** les conseillers communautaires peuvent bénéficier des remboursements de frais de déplacement conformément à l'article L.5211.13 du CGCT, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives,

**PRECISE** que, conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT, les conseillers communautaires peuvent disposer d'un véhicule de service, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Cette mise à disposition s'effectue par la délivrance d'un ordre de mission annuel ou ponctuel nominatif, délivré par le président de Rambouillet Territoires ou son représentant voire du DGS, bénéficiant d'une délégation de signature, précisant le territoire et la durée couverts par l'autorisation et la possibilité de remisage ou non du véhicule à domicile,

**RAPPELLE** que le montant des indemnités de fonction sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique,

**AUTORISE** le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération,

**PRECISE** que conformément à l'article L.5211-14 du CGCT, tout autre avantage en nature fera l'objet d'une délibération nominative, qui en précisera les modalités d'usage.

**AUTORISE** le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant à signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

<b>ANNEXE A LA DELIBERATION CC2007RH01 du 24 juillet 2020 relative aux indemnités de fonctions au président, vice-présidents et conseillers communautaires sans délégation de Rambouillet Territoires</b>					
<b>Désignation des président et Vice-présidents</b>	<b>Fonction</b>	<b>Taux maximaux autorisés (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>	<b>Indemnité brute mensuelle maximale (montants en euros en vigueur au 15 juillet 2020)</b>	<b>Taux retenus (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>	<b>Indemnité brute mensuelle allouée (montants en euros en vigueur au 15 juillet 2020)</b>
GOURLAN THOMAS	Président	110	4278,34	93,5	3636,59
CABRIT Anne	1 <sup>er</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
ZANNIER Jean-Pierre	2 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
QUERARD Serge	3 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
CONVERT Thierry	4 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
DEMICHELIS Janny	5 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
MATILLON Véronique	6 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
BONTE Daniel	7 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
PETITPREZ Benoît	8 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
SALIGNAT Emmanuel	9 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
LAMBERT Sylvain	10 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
NEHLIL Ismaël	11 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
BAX DE KEATING Geoffroy	12 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
SIRET Jean-François	13 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
GUIGNARD Sylvain	14 <sup>ème</sup> Vice-Président	44	1 711,34	37,4	1454,64
Conseillers communautaires sans délégation		6	233,36	1,5	58,34

Strate démographique prise en compte : entre 50 000 et 99 999 habitants

## **CC2007RH02 Remboursements de frais divers des personnels et élus communautaires**

Monsieur Thomas GOURLAN explique que les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicables aux personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

L'ordre de mission est une formalité obligatoire, il a une durée limitée à 12 mois pour tout remboursement des frais de déplacement quelle que soit la catégorie de bénéficiaires.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements des personnels communautaires comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 140 kilomètres aller-retour de route du lieu de formation,

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà et à compter du 41<sup>ème</sup> kilomètre pour chaque trajet en véhicule et à condition que le montant du remboursement soit supérieur ou égal à 4 euros,

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences dès lors que les besoins du service le justifient et qu'il convient de préciser les modalités prise en charge des frais de déplacements des personnels communautaires comme suit :

## **LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions générales et particulières de mise œuvre pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de l'établissement. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission ou en stage, s'effectue sur la base des frais réels,

dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le conseil communautaire peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les agents ou les élus sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'agent suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires.

### **LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE**

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

#### **Les personnels territoriaux**

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité dans la collectivité ;
- des agents non titulaires de droit public,
- des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours ;
- des collaborateurs du cabinet ;
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

Les personnels peuvent exercer leurs missions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

#### **Les autres catégories de personnes**

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les élus communautaires ;
- les collaborateurs occasionnels de service public ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités...

### **L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE**

## **Le formalisme de l'ordre de mission**

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Président ou toute personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département des Yvelines.

Selon l'article 4 du décret n°2001-654 susvisé, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 du décret 2006-781 susvisé, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira à la Collectivité une attestation signée par son organisme d'assurance.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide.

## **Les horaires de début et de fin de mission**

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour inscrite sur l'ordre de mission. Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

## **LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MISSION**

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

### **Les frais de transports**

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constituent la règle. Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison ou commentaire économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement. Sur le territoire communautaire, le véhicule de service (voiture, vélo) est à privilégier.

Le recours aux véhicules personnels demeure l'exception.

Ces modes de déplacement (transports en commun ou véhicule communautaire) seront préférés à l'utilisation d'un véhicule personnel hors du territoire communautaire.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

Le remboursement des frais de transport s'effectue donc en priorité sur la base d'un trajet en train en deuxième classe. C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

#### Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

##### *Le train*

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

##### *L'avion*

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Le bénéficiaire qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Président ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

##### *Les autres moyens de transports collectifs*

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, co-voiturage privé ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

L'utilisation du co-voiturage privé n'est envisagée que dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule et en dernier recours en l'absence de tout autre moyen de transport collectif.

## Le recours aux autres moyens de transports

### *Le véhicule de service*

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire communautaire, lorsque cela est justifié.

Cette disposition ne s'applique pas pour les formations et pour les concours ou examens professionnels.

### *Le véhicule personnel*

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre personnel (véhicule, motocyclette ou vélomoteur), quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

### *Le recours à un autre véhicule*

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

### *Frais de stationnement et d'autoroute*

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule communautaire ou son véhicule personnel pour les

besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

### **Les frais d'hébergement et de repas**

#### Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

<b>France métropolitaine</b> : taux de base	70 €
<b>France métropolitaine</b> : grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	90 €
<b>France métropolitaine</b> : Commune de Paris	110 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

#### Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite du taux défini à l'article 7 du décret n°2006-781 et de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés.

### **Cas particulier des frais de déplacement et de séjour en outre-mer ou à l'étranger**

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Est considéré en stage de formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

Pour les frais liés à la formation, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

### La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnel.

#### *Formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement*

Compte tenu du fait que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par le CNFPT, il n'est procédé à aucune prise en charge.

#### *Les formations de préparation aux concours et examens professionnel*

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnel ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion.

Aussi, Rambouillet Territoires pallie cette absence en remboursant les frais occasionnés sur la base du remboursement des frais de missions définis précédemment.

### La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

## **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS**

La démarche de présentation de concours ou d'examens professionnels étant personnelle, aucune prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration n'est prévue par Rambouillet Territoires.

## **CAS PARTICULIER DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS VICTIMES D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, Rambouillet Territoires prend en charge l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes.

Ainsi :

- les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe ;
- les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge sur production d'une facture ;

- les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants.

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Les frais de mission et indemnités de stage sont remboursés aux personnels communautaires via le bulletin de paie sur présentation des pièces justificatives de paiement.

Aucune avance de paiement ne peut être consentie aux personnels.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** la prise en charge des frais de déplacements des personnels communautaires occasionnés pour les formations ainsi que pour les missions selon les modalités susvisées,

**DIT** que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire,

**AUTORISE** le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant à signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

### **CC2007RH03 Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

Monsieur Thomas GOURLAN explique que le principe du droit à la formation des élus communautaires est posé par l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Le droit à la formation est également accordé aux élus des communautés d'agglomération au titre de l'article L. 5216-4 du CGCT.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

Les élus de l'opposition bénéficient des mêmes droits que ceux de la majorité.

La formation des élus est un droit pour tous afin d'exercer au mieux les compétences requises, de mieux comprendre les enjeux de certaines questions ou réglementations techniques.

Elle permet aux élus également de pouvoir intervenir sur des points nécessitant des connaissances théoriques et parfois complexes notamment en matière de budget ou de finances.

Ainsi, elle offre, aux élus, la possibilité d'élargir leur champ d'action, d'appuyer leur décision, d'acquérir des clés de pratique politique ou de les parfaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-4,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil communautaire sur l'exercice du droit à formation de ses membres et qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de Rambouillet Territoires et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant la nécessité de retenir les orientations suivantes en matière de formation, en lien avec les compétences communautaires :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, gestion de projet, conduite de réunion, gestion du temps, informatique et bureautique),

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** les orientations données à la formation des élus communautaires, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice contenues dans le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communautaire,

**AUTORISE** le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant à signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020,

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS</b> <b>(Annexe à la délibération CC2007RH02</b> <b>Relatif à l'exercice du droit à la formation des élus communautaires)</b></p>
---

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil communautaire de Rambouillet Territoires dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

## **I. Disposition générale : rappel du droit à la formation**

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

## **II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation**

### **Article 1<sup>er</sup> : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante [ressources-humaines@rt78.fr](mailto:ressources-humaines@rt78.fr)

### **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice

au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

### **Article 4 : Prise en charge des frais**

Rambouillet Territoires est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 918,35 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (18 x 7 heures x 1,5 fois la valeur horaire du SMIC), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

### **Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
  - élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
  - élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

### **Article 6 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses

compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

### **Article 7 : Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par Rambouillet Territoires doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

### **III. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

#### **CC2007RH04 Tableau des effectifs 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 66,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face

à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°BC2005RH01 du 4 mai 2020 portant modification du tableau des effectifs communautaires de Rambouillet Territoires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 juillet 2020,

Considérant qu'il convient d'acter la création de deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe en vue de recrutements,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ADOpte** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération avec effet au 1<sup>er</sup> août 2020,

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal de Rambouillet Territoires,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**CC2007DE01 Parc d'activités Bel-Air la forêt : Vente d'un terrain de 1677 m<sup>2</sup>**

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Madame BODDINGTON, en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1677m<sup>2</sup> située Rue Jacqueline Auriol et cadastrée D415 sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 12 décembre 2019, Mme Sandrine BODDINGTON a fait part de son intention de réserver cette parcelle (D415) au prix de 64 €/m<sup>2</sup> HT/HC.

Après études, une promesse de vente a été signée le du 4 mars 2020 entre Rambouillet Territoires et la SCI BODDINGTON dont le siège est au ABLIS (18 rue du Vieux Chemin de Paris) en vue de la réalisation d'un bâtiment industriel destiné à son activité.

Dans la promesse de vente, le prix a été fixé à 64 €/m<sup>2</sup> HT/HC au regard de la délibération cadre du 2 juillet 2018 fixant le prix de cessions des terrains et au vu la prorogation jusqu'au 28 février de l'avis des domaines en date du 31 mai 2018.

La communauté d'agglomération a été destinataire d'un nouvel avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » le 2 mars 2020. Il convient donc de délibérer pour confirmer le prix à 64€ m<sup>2</sup> HT/HC au vu de cet avis et ce afin de finaliser la vente avec la SCI BODDINGTON par la signature de l'acte authentique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 2 mars 2020,

Vu la promesse de vente signée en date du 4 mars 2020 en vue de la réalisation d'un bâtiment industriel destiné à recevoir une activité de stockage de matériels à usage de nettoyage / électricité / serrurerie – menus travaux et voitures et bureaux,

Vu le permis de construire n° PC 078 269 20 C0011 en date du 3 juin 2020,

Considérant la promesse de vente en date du 4 mars 2020,

Considérant le nouvel avis des domaines en date du 2 mars 2020

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à vendre, à la SCI BODDINGTON, une parcelle de terrain de 1677m<sup>2</sup> cadastrée D415 sur le Parc d'activités Bel Air –La Forêt au prix de 64 € m<sup>2</sup> HT / HC à la condition suivante « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur ».

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 24 juillet 2020

**INFORMATIONS DIVERSES**

**Constitution des commissions permanentes consultatives**

- Le tableau relatif à la constitution des commissions permanentes consultatives à venir est remis à chacun des élus communautaires, dont le retour est souhaité fin août 2020. Monsieur Thomas GOURLAN apporte les précisions suivantes :
- Le Président est membre de droit de toutes les commissions.
- Chaque vice-président ne peut siéger que dans une seule autre commission que celle qu'il préside.
- Chaque conseiller communautaire (hors VP) peut siéger dans deux commissions maximum.

- Chaque suppléant peut siéger dans deux commissions maximum.
  - Les communes du Perray en Yvelines, des Essarts le Roi et de Rambouillet peuvent désigner un conseiller municipal pour siéger au sein d'une commission de RT.
  - La commune d'Ablis peut désigner trois conseillers municipaux pour siéger au sein d'une commission de RT.
  - La commune de Saint Arnoult en Yvelines peut désigner deux conseillers municipaux pour siéger au sein d'une commission de RT.
  - Les communes autres peuvent désigner deux conseillers municipaux pour siéger au sein d'une commission de RT.
  - Chaque conseiller municipal désigné ne peut siéger que dans une seule commission.
  - Un suppléant ou un conseiller municipal ne peut siéger dans la même commission qu'un autre membre de son conseil municipal.
  - Les commissions sont limitées à 20 membres maximum.
  - Chaque conseiller communautaire, suppléant et conseiller municipal formule, pour chaque siège octroyé, trois choix par ordre décroissant d'intérêt.
  - L'attribution se fera en respectant au maximum les choix émis. Dans le cas où les demandes engendrent un dépassement du nombre maximum de membres, un arrangement sera proposé de gré à gré.
  - Pour information, un suppléant et un conseiller municipal ne peut, légalement, siéger dans les commissions suivantes : CAO, CCSPL, CDSP.
- Ces règles ne s'appliquent pas à la constitution des CLETC, CIAS et OCT.

- Monsieur Thomas GOURLAN précise qu'il n'y a pas de délégation ni de commission dédiées au numérique.

#### **DATES A RETENIR**

Monsieur Thomas GOURLAN annonce les prochaines dates :

- Conseil communautaire le 7 septembre 2020 à 19h00 – salle Patenôtre Rambouillet
- Conseil communautaire le 12 octobre 2020 à 19h00
- Conseil communautaire le 16 novembre 2020 à 19h00
- Conseil communautaire le 14 décembre 2020 à 19h00

Ces dates seront ajoutées au calendrier des élus, transmis chaque fin de semaine.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.